

REGLES DE CERTIFICATION

**MARQUE NF093
ECHELLES**

N° identification AFNOR Certification :
NF 093
Réf. Rédacteur ST/AT - LNE

Revue n°20 – Septembre 2023
Approbation par AFNOR Certification : 13 septembre 2023

1ère mise en application : Janvier 1986

Document de référence :
REGLES GENERALES DE LA MARQUE NF
Approuvées par le Président d'AFNOR et en vigueur

Créée en 1938, la marque NF est une marque collective de certification, qui a pour objet de certifier la conformité des produits aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant, pouvant être complétés par des spécifications complémentaires, dans des conditions définies par des référentiels de certification. Elle est délivrée par AFNOR Certification et son réseau d'organismes partenaires, qui constituent le réseau NF.

Marque volontaire de certification de produits, la marque NF répond aux exigences du Code de la Consommation, notamment en associant les parties intéressées à la validation des référentiels de certification, en définissant des règles de marquage des produits certifiés et une communication claire et transparente sur les principales caractéristiques certifiées.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à une (des) normes(s) et de façon générale à l'ensemble d'un référentiel de certification, pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désigné(s). L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du LNE à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

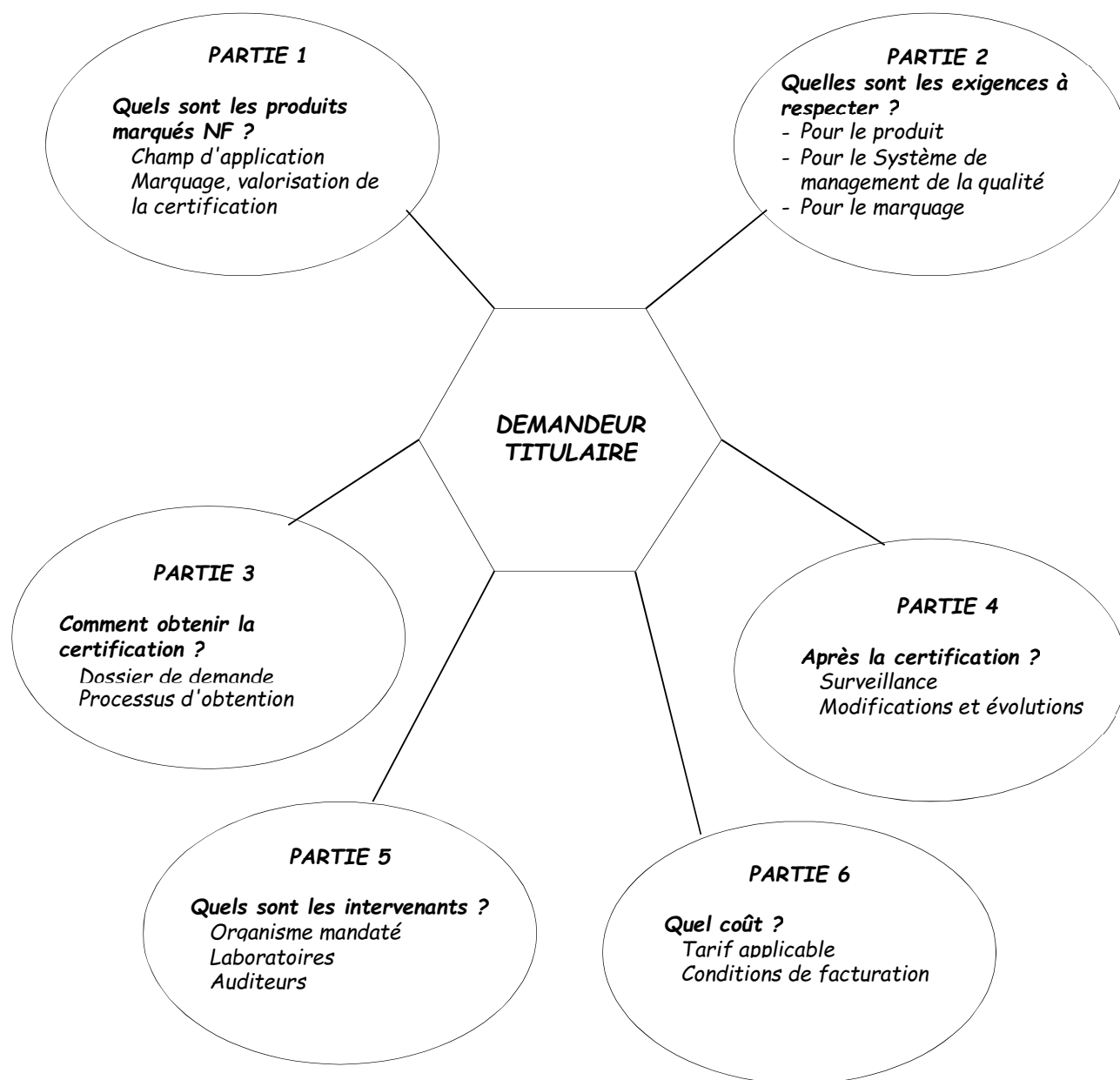
Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF Echelles au LNE, dit organisme certificateur mandaté.

Le LNE est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat avec AFNOR Certification.

Rappel :

Il est précisé que tous les produits ou services doivent satisfaire aux dispositifs réglementaires indépendamment de toute demande de certification, par exemple en ce qui concerne la contrefaçon, les obligations de conformité et de sécurité, etc.

REGLES DE CERTIFICATION



A qui s'adresser ?
LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)
Pôle Certification Environnement Sécurité et Performance
1, rue Gaston Boissier - 75724 PARIS CEDEX 15
site internet : www.lne.fr

Votre contact : Ségolène THEVENET
Tél. 01 40 43 38 69
Fax 01 40 43 37 37
e-mail : segolene.thevenet@lne.fr

Les documents applicables dans la présente certification sont :

- les règles générales de la marque NF qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque
- les présentes règles de certification qui définissent en particulier en partie 2 les caractéristiques techniques à respecter

Les présentes règles de certification ont été soumises à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF. Elles ont été approuvées par le Représentant légal d'AFNOR Certification.

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

Les règles de certification peuvent donc être révisées, en tout ou partie par le LNE, après consultation des parties intéressées.

MISE A JOUR

Règles de certification	Motif mise à jour	Révision	Date
Tout le document	Suppression des échelles fixes à crinoline.	Rev.20	09/2023
Partie 2 : Spécifications complémentaires et contrôles et essais en cours de fabrication et sur produits finis	Mise à jour des exigences relatives aux échelles portables à l'usage des services d'incendie et de secours Mise à jour des exigences relatives à la notice	Rev.20	09/2023
Partie 2 : Contrôles et essais	Mise à jour des certificats matières pour les profilés achetés. Mise à jour des exigences concernant les notices.	Rev.20	09/2023
Partie 3 : Prélèvements et essais	Refonte des deux paragraphes pour intégration des nouvelles dispositions relatives aux échelles d'accès des services de secours	Rev.20	09/2023
Partie 4 : Prélèvements et essais	Refonte des deux paragraphes pour intégration des nouvelles dispositions relatives aux échelles d'accès des services de secours	Rev.20	09/2023
Partie 5 : Comité de lecture LNE	Mise à jour de l'organisation du comité de lecture LNE	Rev.20	09/2023
Partie 5 : Tarif applicable – Conditions de facturation	Mise à jour des dispositions relatives au recouvrement des factures.	Rev.20	09/2023

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF - ECHELLES

PARTIE 1

CHAMP D'APPLICATION – MARQUAGE NF

SOMMAIRE

1.1 Champ d'application

1.2 Définitions

1.3 Marquage NF

1.4 Produits certifiés

Rev 20 – Septembre 2023

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Les produits visés par les règles de certification sont :

- ◆ les échelles portables métalliques ou autres matériaux, à l'exclusion des échelles à usage professionnel spécifique et des échelles doubles à marches à un plan équipées de plate-forme supérieure de 400 x 400 mm dont les spécifications sont définies dans la norme EN131-2 +A2 (2017).
- ◆ les échelles portables à l'usage des services d'incendie et de secours.

Ces produits sont désignés par le terme « échelles ».

Les principales caractéristiques certifiées sont la résistance mécanique des différents composants, la fiabilité des dispositifs de sécurité et des articulations, la sécurité des dispositifs d'accrochage.

Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : marquage CE).

Le demandeur/titulaire est le seul responsable de la conformité de ses produits, les contrôles du LNE ne pouvant se substituer aux responsabilités du demandeur/titulaire.

1.2. DEFINITIONS

Demandeur / titulaire :

Personne Morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les présentes règles de certification de la marque.

Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.

Lorsque le demandeur/titulaire n'est pas établi dans la communauté européenne, il doit désigner un mandataire.

Mandataire :

Personne Morale ou physique implantée dans l'Espace Economique Européen (E.E.E) qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions des présentes règles de certification.

Le mandataire peut également être distributeur ou importateur des produits certifiés, ses différentes fonctions sont alors clairement identifiées.

Distributeur :

Personne Morale distribuant les produits du demandeur/titulaire ou de son mandataire et n'intervenant pas sur le produit ou son emballage. Lorsque le distributeur met sur le marché les produits NF indépendamment du mandataire, il endosse la vérification de la conformité aux dispositions des règles de certification NF et normes applicables.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire. Dans ce cas, aucune démarche n'est à engager au titre de la Marque NF.
- distributeurs qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale. Le demandeur/titulaire et le distributeur doivent formuler une demande de maintien de droit d'usage.

Si le distributeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au site de fabrication, une demande de certification doit être formulée par le distributeur. Dans ce cas, l'usine de fabrication n'est pas mentionnée sur le certificat. En fonction des opérations réalisées par le demandeur/titulaire ou le distributeur, les sites audités et la durée d'audit dans le cadre de la certification initiale ou de la surveillance sont définis au cas par cas.

Lot :

Un lot est une quantité de produits ayant des caractéristiques identiques, c'est-à-dire, répondant à un même dossier de définition produit, et issus d'une même ligne de fabrication, avec des composants homogènes, dont le fabricant assure la maîtrise au travers de son système qualité.

La taille maximum d'un lot correspond à 1000 pièces (produits finis) pour une référence.

1.3. MARQUE NF

La marque NF est matérialisée par le monogramme ci-dessous :



Les conditions de marquage sur les produits, emballages et documents techniques et commerciaux sont définies en partie 2.

La charte graphique de la marque NF est disponible sur demande auprès du LNE.

Les règles de marquage ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

1.4. PRODUITS CERTIFIES

La liste des produits certifiés est disponible par l'intermédiaire du moteur de recherche de certificats sur le site www.lne.fr, dans la section "Certification", "Certificats émis par le LNE", "Moteur de recherche de certificats".

Le LNE fournit sur demande les informations relatives à la validité d'un certificat donné.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF- ECHELLES

PARTIE 2

EXIGENCES A RESPECTER PAR LE DEMANDEUR/TITULAIRE

SOMMAIRE

2.1. Exigences concernant les produits

2.2. Exigences concernant le système de management de la qualité

2.3. Exigences concernant le marquage des produits

2.4. Engagements du demandeur / Titulaire

Rev 20 – Septembre 2023

2.1. EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS

2.1.1. NORMES DE REFERENCE

2.1.1.1. Pour les échelles portables métalliques, ou autres matériaux, à l'exclusion des échelles à usage professionnel spécifique

- NF EN 131-1 + A1 : 2019 « Terminologie, types, dimensions fonctionnelles »
- NF EN 131-2 + A2 : 2017 « Exigences, essais, marquage »
- NF EN 131-3 : 2018 « Marquages et instructions destinées à l'utilisateur »
- NF EN 131-4 : 2020 « Echelles articulées à articulation simple ou multiple »
- NF EN 131-6 : 2019 « Echelles télescopiques »

2.1.1.2. Pour les échelles portables à l'usage des services d'incendie et de secours

- NF EN 1147 : 2010 « Echelles portables à l'usage des services d'incendie »
- NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE N.I.T N° 331 (1^{er} octobre 2003) (Ministère de l'Intérieur) : Règles techniques relatives aux matériels des services d'incendie et de secours

2.1.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- JORF n°0090 du 18 juillet 2017 : avis relatif à l'application du décret 96-333 du 10 avril 1996 modifié du 10 novembre 2019 relatif à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les échelles portables, escabeaux et marchepieds.

2.1.3. METHODES D'ESSAIS COMPLEMENTAIRES

Une tolérance de 1% est acceptée pour les masses ou efforts imposés (lors des essais).

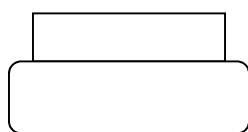
Les normes sont appliquées avec les interprétations suivantes :

- **Echelles à coulisse à déploiement manuel (§ 4.2 NF EN 131-1 + A1 : 2019)**

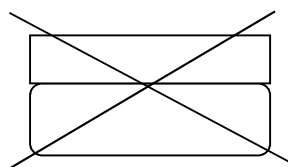
Les plans d'échelles démontables sans outils doivent répondre plan par plan aux exigences des échelles simples d'appui bien que cela ne soit pas explicitement stipulé dans la norme.

- **Dimensions plate-forme de marchepied (§ 4.6 NF EN 131-1 + A1 : 2019)**

Un carré de 250 x 250 mm doit pouvoir être inscrit sur la partie supérieure de la plate-forme tel que décrit dans le schéma ci-dessous.



Configuration acceptable



Configuration non acceptable

- **Plate-forme d'échelle double à 2 plans de montée (§ 4.6 NF EN 131-1 + A1 : 2019)**

La plate-forme constituée par les 2 marches supérieures des 2 plans de montée d'une échelle double n'est pas considérée comme une plate-forme de marchepied, mais comme 2 marches.

- **Cote des marchepieds dont la partie haute du garde-corps est constituée par un porte-outils (§ 4.6 NF EN 131-1 + A1 : 2019)**

Cette cote se mesure verticalement entre la partie avant du porte-outils et le dessus de la plate-forme.

- **Echelles doubles à marche (§ 4.6 de la norme NF EN 131-1 + A1 : 2019)**

La phrase : « la projection du garde-corps sur la plate-forme ne doit pas dépasser cette dernière » est remplacée par « la projection verticale du garde-corps côté plan de montée doit être inscrite dans la plate-forme. »

- **Articulation (Charnière) (§ 4.5 de la norme NF EN 131-2 + A2 : 2017)**

La spécification s'applique avec la précision suivante : « Lorsque l'axe est pris entre 2 toiles la charnière est considérée comme une charnière piano et il n'existe alors aucune restriction quant au diamètre de l'axe d'articulation »

- **Essai de torsion des échelons et des marches (§ 5.7 de la norme NF EN 131-2 + A2 : 2017)**

La phrase : « Le couple doit être appliqué 10 fois de suite dans le sens des aiguilles d'une montre, et 10 fois dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, à chaque fois pendant 10 s » par : « Le couple doit être appliqué 10 fois alternativement dans le sens des aiguilles d'une montre et, dans le sens inverse.

- **Essai de tenue des sabots (§ 5.11 de la norme NF EN 131-2+A2 : 2017)**

Pour les sabots fixés aux montants l'exigence est applicable pour la moyenne des déplacements mesurés de chaque côté du sabot.

- **Différence d'espacement entre deux échelons (§ 4.1 de la norme NF EN 131-1 + A1 : 2019)**

La différence entre deux espacements d'échelons consécutifs ne doit pas varier de plus de 2 mm (soit $(\text{échelon } n+1 - \text{échelon } n) = (\text{échelon } n - \text{échelon } n-1) \pm 2 \text{ mm}$).
Les mesures sont à réaliser avant la séquence d'essai de la NF EN 131-2.

- **Essai de résistance (§ 5.8 de la norme NF EN 131-2 + A2 : 2017)**

La conformité à l'essai §5.8 peut être confirmée si :

- Aucune nouvelle dégradation (visible à l'œil nu) n'apparaît suite aux essais précédemment réalisés
- Aucun aggravement des fissures/endommages identifiés lors des essais précédents n'est apparu.

• **Dimensions du garde-corps (§ 4.6 de la norme NF EN 131-1 + A1 : 2019)**

Dans le cas de produits auto-stables avec un garde-corps/porte-outil, la projection au sol de cet accessoire doit se situer à l'intérieur du polygone (base du produit auto-stable).

Précisions sur les méthodes d'essais :

Référence de l'essai	Méthode d'essais à appliquer
5.2 Résistance	En accord avec la version anglaise de la norme NF EN 131-2+A2 : 2017, il est possible d'utiliser des cales sous les patins afin de conserver un espace de 10 mm avec le sol. L'échelle ne doit pas comporter de dommages visibles, tels que des fissures, des enfoncements, etc. Une déformation permanente n'est acceptable que si elle ne compromet pas l'aptitude à l'emploi de l'échelle. Si nécessaire, essais sur les 2 faces d'un même échantillon. Si le milieu de l'échelle est équidistant de deux échelons, la charge est appliquée sur l'échelon immédiatement supérieur. Pour les échelles 2 plans testées dans les deux sens, la charge est appliquée côté surface d'appui.
5.5 Flambement des extrémités inférieures des montants	<u>Essais à faire sans les patins</u>
5.15 Essai de torsion des échelles auto-stables	Utilisation d'un serre-joint admise pour l'immobilisation d'un pied de l'échelle Distance mesurée : distance linéaire entre point a et point b.
5.21 Essai de torsion des échelles d'appui	Mesure de la largeur externe au mm près. Fleche au 1/100^{ème} Différence de flèche au mm près. Maximum autorisé au mm près.

2.1.4. SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions qui suivent, viennent compléter les caractéristiques et spécifications prévues par les normes de référence.

Pour tous les types d'échelles autres que « échelles portables à l'usage des services d'incendie et de secours » :

- **Arêtes accessibles**

Le § 4.4 "Finition de surface" de la NF EN 131-2 mentionne : "Afin d'éviter des blessures, les arêtes accessibles, les angles et les pièces saillantes doivent être exempts de bavures, chanfreinés ou arrondis".

Aussi lorsqu'il y aura doute sur la vérification de l'application de ce paragraphe, la méthode d'essai du § 4.6 Echelles doubles à marche, figure 37 : plateforme « Bords » de la norme NF EN 131-1 + A1 : 2019 sera appliquée.

- **La vis auto-taraudeuse est interdite dans les liaisons montant-degrés.**

- **Les marquages doivent être lisibles, indélébiles, inamovibles.**

L'indélébilité est vérifiée de la façon suivante :

- Frotter le marquage (10 allers et retours) avec un chiffon de coton imbibé d'eau déminéralisée.
- Laisser sécher.
- Frotter le marquage (10 allers et retours) avec un chiffon de coton imbibé d'éthanol
- Ne pas gratter l'étiquette à la main, ni essayer de la décoller volontairement.

Critère d'acceptabilité : après essais, le marquage doit être lisible et l'étiquette ne doit pas présenter d'ondulation ni d'amorce de décollement.

2.1.4.1. Pour les échelles transformables à stabilisateur

Lorsque les échelles transformables sont équipées d'un stabilisateur, la cote entre le sol et la partie inférieure du stabilisateur doit être ≥ 125 mm.

La cote doit être mesurée au droit des montants, parallèlement aux montants, ce qui autorise des cotes inférieures sur les bords du stabilisateur.

2.1.4.2. Pour les marchepieds

Lorsque les plans supports de marchepieds sont équipés d'entretoises, la cote entre le sol et la partie inférieure de l'entretoise inférieure doit être ≥ 125 mm.

La cote doit être prise au milieu de l'entretoise parallèlement aux montants du plan support ce qui autorise des cotes inférieures sur les côtés (présence de coins par exemple).

2.1.4.3. Pour les échelles dont le caractère isolant est revendiqué

Le caractère isolant des échelles n'est pas une caractéristique contrôlée dans le cadre de la marque NF, les conditions de marquage suivantes doivent être respectées :

- Si l'échelle n'est pas isolante, il convient de mettre le pictogramme "l'échelle ne doit pas toucher les lignes électriques",

- Si le caractère isolant est revendiqué par le fabricant, cette revendication est sous l'entière responsabilité du fabricant (preuve, suivi...) et il ne doit y avoir aucune ambiguïté entre la marque NF et le marquage isolant que ce soit sur l'échelle ou dans les documents commerciaux.

Dans le cas d'échelles mixtes (montants en matériaux composites / échelon en métal ou un des plans présentant le caractère isolant), le marquage concernant l'aspect isolant ne doit concerner que le plan revendiqué en tant que tel.

Plusieurs marquages sont possibles :

- L'aspect « isolant » n'est pas couvert par la marque NF + indication de la tension maximale,
- « Isolant » plus la référence de la norme applicable voire, le cas échéant, la référence du paragraphe de la norme applicable + indication de la tension maximale,
- « Isolant » plus l'agrément d'un organisme tel qu'EDF + indication de la tension maximale.

2.1.4.4. Pour les échelles à déploiement manuel

- Le plan supérieur d'une échelle à coulisse 2 plans ou les deux plans supérieurs d'une échelle à coulisse 3 plans doivent obligatoirement être munis d'un verrou de sécurité,
- Le plan supérieur d'une échelle transformable 2 plans ou les 2 plans supérieurs d'une échelle transformable 3 plans en utilisation coulisse doivent être munis d'un verrou de sécurité.

2.1.4.5. Echelles portables à l'usage des services d'incendie et de secours

Lorsque nécessaire, l'échelle doit être développée à sa longueur maximale avec le dispositif de développement.

Pour tout essai de flexion ou de résistance, la surface d'appui de la charge doit être de 100 mm.

Dimensions et masses totales (§5 de la norme NF EN 1147)

Longueur : une tolérance de ± 3 mm est acceptée.

Largeur minimale entre montants : une tolérance de ± 5 mm est acceptée.

Masse : une tolérance de 1% est acceptée.

Echelons (§ 6 de la norme NF EN 1147) : Une tolérance de ± 1 mm est acceptée.

Corde (§7.2 de l'EN 1147)

La résistance à la rupture de la corde doit être au moins égale à 4000 N. Le contrôle de cette spécification sera réalisé par un essai ou par une attestation de conformité

Essai de flexion applicable à toutes les échelles non couvertes par l'Annexe B de la norme NF EN 1147 à l'exception des échelles à crochet (Annexe A de la norme NF EN 1147)

- La 4^{ème} phrase du § 13.1 est remplacé par :
« 60 s après avoir enlevé la charge en A.5, la distance « D » doit être inférieure ou égale à 1/1000^{ème} de la portée entre les deux points d'appui ».

Essai de flexion applicable aux échelles à arcs-boutants imposés pour 3 personnes (Annexe B de la norme NF EN 1147)

- Les tréteaux comportent des roulettes.
- La durée d'application de la charge est de 120 s. La prise de mesure est réalisée 60 s après le retrait de la charge.

Essais de torsion des échelons (Annexe C de la norme NF EN 1147)

Essai des arcs-boutants (Annexe D de la norme NF EN 1147)

Le dispositif destiné à appliquer la charge doit avoir une longueur de 100 mm $\pm$ 1 mm.

Essai de parachute (Annexe G de la norme NF EN 1147) si l'échelle est une échelle à coulisse, essai d'échelon (Annexes H ou I de la norme NF EN 1147)

Essai d'intégrité crochet, échelon et échelle (Annexes J ou K de la norme NF EN 1147)

Le système de masses appliquées peut être remplacé par tout système permettant d'appliquer un effort identique.

Essai de résistance des pieds pour les échelles à appui au sol : NF EN 1147 Annexe L

2.2. EXIGENCES CONCERNANT LE SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Le présent chapitre fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire du droit d'usage de la marque NF doit mettre en place en matière de système de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect des présentes règles de certification.

Ainsi, il doit tenir à jour un système de management de la qualité efficace pour la maîtrise de la production de produits certifiés et les contrôles et essais à la réception des matières premières entrant dans la fabrication du produit fini, en cours de fabrication et sur produit fini.

2.2.1. LEADERSHIP

2.2.1.1. Politique qualité

La direction du demandeur/titulaire doit, en matière de qualité, établir sa politique, ses objectifs et son engagement. Ceux-ci doivent être mis à jour, communiqués, compris et appliqués au sein de l'entreprise.

2.2.1.2. Moyens et personnels pour les contrôles

Le titulaire/demandeur doit :

- Identifier et mettre en œuvre des activités de surveillance et de mesure aux étapes appropriées afin de maîtriser la qualité du produit fini (à la réception, en cours de fabrication et sur produit fini)
- Prévoir les moyens de mesures et contrôles nécessaires
- Désigner des personnes compétentes pour vérifier que le produit est conforme aux exigences spécifiées

2.2.2. EVALUATION DES PERFORMANCES

2.2.2.1. Audits internes

Des audits qualité internes doivent être organisés à des intervalles planifiés afin de déterminer si le système de management de la qualité mis en place est conforme aux exigences déterminées par le demandeur/titulaire en matière de qualité ainsi qu'aux exigences des présentes règles de certification.

Le titulaire/demandeur doit conserver les résultats des audits internes et mettre en place la (les) correction(s) et les actions correctives appropriées.

2.2.3. MAITRISE DES DOCUMENTS

Des informations documentées du système de management qualité doivent, en ce qui concerne leur adéquation, être examinées évaluées et approuvées avant diffusion par des personnes habilitées. La maîtrise des documents du système de management qualité doit assurer que seuls des documents valides sont disponibles.

Le titulaire/demandeur doit maîtriser les informations documentées. Pour cela, il doit mettre en œuvre les actions suivantes, quand elles sont applicables :

- a) approuver les documents quant à leur adéquation avant diffusion ;
- b) revoir, mettre à jour si nécessaire les documents ;
- c) assurer que les modifications et le statut de la version en vigueur des documents sont identifiés;

- d) assurer la disponibilité sur les lieux d'utilisation des documents applicables ;
- e) assurer que les documents restent lisibles et facilement identifiables ;
- f) assurer que les documents d'origine extérieure sont identifiés et que leur diffusion est maîtrisée ;
- g) empêcher toute utilisation non intentionnelle de documents périmés, et les identifier de manière adéquate s'ils sont conservés dans un but quelconque.

2.2.4. ACHATS

2.2.4.1. Spécifications d'achat

Le titulaire/demandeur doit s'assurer que le produit acheté est conforme aux spécifications d'achat.

Pour ce faire, il doit déterminer la maîtrise qu'il entend exercer sur un fournisseur et déterminer la vérification devant être appliquée aux produits fournis ou les autres activités nécessaires pour s'assurer que le produit acheté satisfait les spécifications d'achat. Le type et l'étendue de la maîtrise appliquée au fournisseur et au produit acheté doivent dépendre de l'incidence du produit acheté sur la conformité du produit final.

Les documents d'achat doivent contenir des données décrivant le produit acheté, sa référence et mentionner le cas échéant la version applicable des spécifications d'achat.

2.2.4.2. Sous-traitance de fabrication NF

Les opérations de sous-traitance sont régies par les principes suivants :

- le titulaire, demandeur de la sous-traitance est responsable de la conformité des produits certifiés NF suivant les dispositions des Règles de certification sachant qu'en cas de non-conformité, les vérifications nécessaires sont entreprises chez le fabricant ou le demandeur de la sous-traitance en fonction des dispositions qualité adoptées pour cette sous-traitance,
- les opérations de sous-traitance devront avoir reçu l'accord préalable du LNE et devront être clairement enregistrées en tant que telles chez le fabricant effectuant la sous-traitance et chez le demandeur de la sous-traitance (en particulier, n° de lot et identification du fabricant demandeur de la sous-traitance, contrôles effectués),
- les commandes doivent décrire clairement le produit commandé (référence, caractéristiques techniques, quantités, délais,...). Celles-ci doivent faire références aux spécifications techniques du cahier des charges et le cas échéant indiquer éventuellement la demande de certificat d'analyse.

En cas de sous-traitance de tout ou partie de la fabrication du produit, le fabricant doit :

- évaluer et sélectionner les sous-contractants sur la base de leur aptitude à satisfaire aux exigences de la sous-commande, y compris les exigences de système qualité et toutes exigences spécifiques d'assurance de la qualité ;
- définir le type et l'étendue de la maîtrise exercée par le fabricant sur ses sous-contractants. Celle-ci doit dépendre du type de produit commandé au sous-contractant, de l'incidence de ce produit sur la qualité du produit final et, lorsque cela est applicable, des rapports d'audits qualité et / ou des enregistrements relatifs aux aptitudes et performances dont le sous-contractant a fait la démonstration précédemment ;
- établir, tenir à jour et conserver des enregistrements relatifs à la qualité des sous-contractants acceptables.

Les opérations de distribution commerciale ne sont pas visées par cette disposition.

2.2.5. IDENTIFICATION ET TRACABILITE

Le demandeur/titulaire doit prévoir des instructions pour l'identification du produit avec un marquage en conformité avec les exigences du § 2.3. ci-après,

La traçabilité est une exigence de la marque NF, en conséquence l'identification unique des produits doit être maîtrisée au cours de toutes les phases de la production en définissant les règles adoptées et les moyens appropriés.

Cette identification doit permettre d'assurer la traçabilité et de retrouver l'historique du produit afin de remonter aux lots de matières utilisées, aux enregistrements de contrôles effectués à la réception, en cours de fabrication et sur produit final.

Le demandeur/titulaire doit également déterminer l'état des produits par rapport aux exigences de surveillance et de mesure tout au long de la production (depuis la réception jusqu'au produit fini) et conserver les informations documentées nécessaires à la traçabilité.

La traçabilité sera exigée pour les éléments de sécurité suivants :

- les montants,
- les degrés,
- les articulations,
- les crochets faisant partie de la structure,
- les glissières.

2.2.6. MAITRISE DE LA CONCEPTION

La phase de conception doit prendre en compte les exigences suivantes :

Pour les échelles composites :

Pour tout changement de matériau composite le dossier de validation tel que défini dans le § 5.16 de la norme NF EN 131-2+A2 est requis. La conformité aux exigences de ce § doit être prouvée grâce à des rapports d'essais, établis en anglais ou en français, conformes aux spécifications de la norme NF EN ISO/CEI 17025 : 2017.

2.2.7. MAITRISE DE LA PRODUCTION

Les opérations de réalisation des activités de production doivent être maîtrisées à toutes les étapes.

Celles-ci sont à prendre en compte du lancement de fabrication jusqu'au conditionnement du produit fini le cas échéant.

Pour ce faire, il convient que le demandeur/titulaire :

- définisse les moyens de production associés aux types/gammes de produits,
- définisse les paramètres de fabrication pour chaque type/gamme de produit à chaque étape de production,
- prévoit l'accès durant les activités de production aux instructions de réalisation, aux caractéristiques des produits, aux plans de contrôles et aux équipements de surveillance associés,

Les moyens de production correspondants doivent être maintenus et entretenus dans de bonnes conditions.

Le demandeur/titulaire fait procéder à des vérifications ainsi qu'à un entretien périodique des équipements de production. Le demandeur/titulaire conserve les preuves documentées correspondantes.

2.2.8. CONTROLES ET ESSAIS

Les responsabilités et autorités doivent être attribuées aux personnes participant aux contrôles et essais et à la libération du produit conforme.

2.2.8.1. Contrôles et essais à la réception

Le titulaire/demandeur doit s'assurer que les produits achetés sont mis en œuvre après validation de leur conformité aux spécifications d'achat.

Par exemple, contrôles définis et réguliers à la réception ou certificats de conformité à des spécifications techniques des fournisseurs ou cahiers des charges.

Les contrôles effectués doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

Sur chaque lot de produits semi-ouvrés, les contrôles suivants doivent être effectués et enregistrés :

2.2.8.2. Pour les profilés utilisés en aluminium et en acier (montants, degrés, ferrures) :

- Pour les profilés en acier :
 - a. mesure de l'épaisseur au minimum sur un élément par lot,
 - b. prise en compte d'un certificat d'analyse chimique,
 - c. certificat de type 2.2 tel que décrit dans la norme EN 10204 :2005
- Pour les profilés en aluminium :
 - a. mesure de la dureté et de l'épaisseur au minimum sur un élément par lot,
 - b. mesure de l'épaisseur au minimum sur un élément par lot,
 - c. prise en compte d'un certificat d'analyse chimique,
 - d. certificat de type 3.1 tel que décrit dans la norme EN 10204 :2005

Les certificats des montants et degrés doivent faire mention des valeurs trouvées sur le lot en regard des valeurs contractuelles.

Les certificats des ferrures peuvent ne faire référence qu'à la conformité aux exigences précisées d'une norme.

2.2.8.3. Pour les profilés composites :

Mesure de la dureté et de l'épaisseur au minimum sur un élément par lot.

2.2.8.4. Concernant les adhésifs :

Leur tenue doit répondre aux exigences de la norme NF EN 131-3 :2018.

2.2.8.5. Contrôles et essais en cours de fabrication et sur produits finis

Le titulaire/demandeur doit mettre en œuvre les dispositions planifiées, aux étapes appropriées pour vérifier que les exigences spécifiées sont satisfaites.

Ainsi, il doit s'assurer que tous les contrôles ou essais requis, comprenant ceux spécifiés à la réception du produit (cf. §2.2.7.1), pendant la fabrication ou sur produits finis (cf. tableau ci-dessous), aient été réalisés aux fréquences définies et que les résultats obtenus démontrent la conformité du produit aux exigences spécifiées.

Le plan de contrôle mis en place doit permettre d'assurer la conformité des produits aux exigences spécifiées définies au § 2.1. Il doit comporter au minimum les contrôles des caractéristiques ci-dessous en complément du contrôle des aspects dimensionnels (§4 de la norme EN131-1 ou §5 et §6 de la norme EN 1147).

Ces contrôles doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

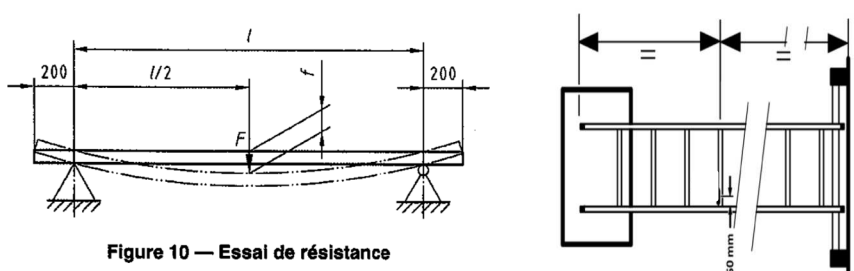
L'expédition des produits au client ne doit pas être effectuée avant l'exécution satisfaisante de toutes les dispositions planifiées.

Dans le cadre de la marque NF, le plan de contrôle mis en place doit obligatoirement comporter au minimum les essais et contrôles énoncés ci-après ; cependant, pour chaque nouveau type d'échelles fabriqué, tous les essais prévus par la norme NF EN 131-2 ou NF EN 1147 sont à réaliser au démarrage de la production, sauf pour ceux étant validés au travers d'une matrice justifiant les échelles et essais validant.

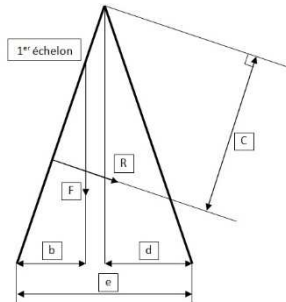
En cours de fabrication et sur les produits finis et pour toutes les échelles, le fabricant doit procéder à des prélèvements en cours de fabrication pour y effectuer des essais de la norme NF EN 131-2 et s'assurer de la présence de tous les accessoires prévus.

Les contrôles effectués par le fabricant pourront porter, selon le type d'essai, sur des éléments d'échelles, sur des plans d'échelles ou sur les échelles, comme précisé dans les pages suivantes.

Echelles et Marchepieds :

Produit testé	Fréquence allégée	Fréquence	Type d'essais	Nature des essais
Produit complet	1/1000 (ou si fabrication <1000, minimum 1 fois par an) sur le produit de chaque gamme le plus : ➤ critique ➤ vendu (si différent du plus critique)	1/500 (ou si fabrication <500, minimum 1 fois par an) sur le produit de chaque gamme le plus : ➤ critique ➤ vendu (si différent du plus critique)	§ 5.2 – NF EN 131-2+A1 : 2012 Essai de résistance des montants	L'essai doit être réalisé sur le produit le plus critique, c'est-à-dire le produit de conception identique (montants / barreaux / articulations / glissières / crochets) qui, à recouvrement égal, a la longueur déployée la plus grande. L'essai doit être réalisé dans le sens de l'utilisation (quand le sens est imposé) ou dans le sens d'utilisation le plus critique si le produit peut être utilisé dans les 2 sens. Le report à plat de la charge appliquée en position d'utilisation correspondant à 1141 N ($2700 \times \cos(65^\circ)$), une charge de 1150 N doit être appliquée de manière décentrée (cf. schéma ci-dessous). De plus, la déformation permanente autorisée ne doit pas dépasser 0.15% de la distance l entre les supports. Après avoir effectué l'essai de flexion, la charge de 750 N doit être retirée, <u>le zéro refait avant d'appliquer</u> la charge de 1150 N. 
Produit complet	1/1000 (ou si fabrication <1000, minimum 1 fois par an) sur le produit de chaque gamme le plus : ➤ critique ➤ vendu (si différent du plus critique)	1/500 (ou si fabrication <500, minimum 1 fois par an) sur le produit de chaque gamme le plus : ➤ critique ➤ vendu (si différent du plus critique)	§ 5.3 – NF EN 131-2+A2 : 2017 Essai de Flexions des montants	L'essai doit être réalisé sur le produit le plus critique, c'est-à-dire le produit de conception identique (montants / barreaux / articulations / glissières / crochets) qui, à recouvrement égal, a la longueur déployée la plus grande. L'essai doit être réalisé dans le sens de l'utilisation (quand le sens est imposé) ou dans le sens d'utilisation le plus critique si le produit peut être utilisé dans les 2 sens.

Produit testé	Fréquence allégée	Fréquence	Type d'essais	Nature des essais
Par plan de montée ou élément	1/2000 (ou si fabrication <2000, minimum 1 fois par an) sur le produit de chaque gamme le plus : ➤ critique ➤ vendu (si différent du plus critique)	1/1000 (ou si fabrication <1000, minimum 1 fois par an) sur le produit de chaque gamme le plus : ➤ critique ➤ vendu (si différent du plus critique)	§ 5.4 - NF EN 131-2+A2 : 2017 Essai de Flexion Latérale de l'échelle	L'essai doit être réalisé sur le produit le plus critique, de conception identique. (montant/barreau/assemblage) c'est à dire le plus grand plan.
Le plan de montée	1/1000 (ou si fabrication <1000, minimum 1 fois par an) sur le produit de chaque gamme le plus : ➤ critique ➤ vendu (si différent du plus critique)	1/500 (ou si fabrication <500, minimum 1 fois par an) sur le produit de chaque gamme le plus : ➤ critique ➤ vendu (si différent du plus critique)	§ 5.5 – NF EN131-2+A2 : 2017 Essai de flambement des extrémités inférieures des montants	L'essai doit être réalisé sur le produit le plus critique, de conception identique (montant/barreau/assemblage) dont la longueur l4 est la plus grande.
Elément	1/2000 (ou si fabrication <2000, minimum 1 fois par an) sur le produit de chaque gamme le plus : ➤ critique ➤ vendu (si différent du plus critique)	1/1000 (ou si fabrication <1000, minimum 1 fois par an) sur le produit de chaque gamme le plus : ➤ critique ➤ vendu (si différent du plus critique)	§ 5.6 – NF EN 131-2+A2 : 2017 Essai de charge appliqué aux échelons, marches et plate-formes	<u>Barreaux et Marches :</u> L'essai doit être réalisé sur le degré le plus critique, de conception identique (échelon/marche) c'est-à-dire le plus long. <u>Plate-forme :</u> L'essai est réalisé uniquement en position centré sur la plate-forme.
Produit complet	1/1000 (ou si fabrication <1000, minimum 1 fois par an) sur le produit de chaque gamme le plus : ➤ critique ➤ vendu (si différent du plus critique)	1/500 (ou si fabrication <500, minimum 1 fois par an) sur le produit de chaque gamme le plus : ➤ critique ➤ vendu (si différent du plus critique)	§ 5.8 – NF EN 131-2+A2 : 2017 Essai des dispositifs de sécurité	L'essai doit être réalisé sur le produit de la gamme le plus défavorable, c'est-à-dire sur le modèle où la tension R du dispositif de sécurité est la plus élevée, R étant l'effort exercé sur le dispositif de sécurité et défini par la formule ci-dessous : $R = b/2c \times F$ Par type de montant, essai sur l'échelle qui a le plus grand R_{xc} et seulement si $R_{xc} > 1000 \times (L/2)$ où L=longueur de l'échelle - 400mm.

Produit testé	Fréquence allégée	Fréquence	Type d'essais	Nature des essais
				
Produit complet	1/4000 (ou si fabrication <4000, minimum 1 fois par an) sur le produit de chaque gamme le plus : ➤ critique ➤ vendu (si différent du plus critique)	1/2000 (ou si fabrication <2000, minimum 1 fois par an) sur le produit de chaque gamme le plus : ➤ critique ➤ vendu (si différent du plus critique)	§ 5.9 – NF EN 131-2+A2 : 2017 Essai des dispositifs d'accrochage	L'essai doit être fait sur un des produits équipés d'un même dispositif d'accrochage.

L'essai de flexion doit être fait avant celui de résistance, de manière afin d'avoir une évolution progressive des charges appliquées.

Fréquence allégée :

La fréquence peut passer au régime allégé si :

- Le titulaire bénéficie du droit d'usage de la marque NF depuis au moins 2 ans
- Les contrôles internes et contradictoires réalisés lors des visites périodiques ne présentent pas de non-conformités majeures depuis au moins 2 ans

Echelles USAGE INCENDIE :

Produit testé	Fréquence allégée	Fréquence	Type d'essais	Nature des essais
Produit complet	1/1000 (ou si fabrication <1000, minimum 1 fois par an) sur le produit de chaque gamme le plus : ➤ critique vendu (si différent du plus critique)	1/500 (ou si fabrication <500, minimum 1 fois par an) sur le produit de chaque gamme le plus : ➤ critique vendu (si différent du plus critique)	NF EN 1147 § Annexe A Essai de Flexion de l'échelle	L'essai doit être réalisé sur le produit le plus critique, c'est-à-dire le produit de conception identique (montants/barreaux/articulations/glissières/crochets) qui à recouvrement égal a la longueur déployée la plus grande. L'essai doit être réalisé dans le sens de l'utilisation (quand le sens est imposé) ou dans le sens d'utilisation le plus critique si le produit peut être utilisé dans les 2 sens <u>Précision sur les protocoles d'essai :</u> Le point 13.1.3 est remplacé par : 60s après avoir enlevé la charge en A.5, la distance « D » doit être inférieure ou égale 1/1000ème de la portée entre les deux points d'appui.
Produit complet	1/1000 (ou si fabrication <1000, minimum 1 fois par an) sur le produit de chaque gamme le plus : ➤ critique vendu (si différent du plus critique)	1/500 (ou si fabrication <500, minimum 1 fois par an) sur le produit de chaque gamme le plus : ➤ critique vendu (si différent du plus critique)	NF 1147 § Annexe B Essai de Flexion applicable aux échelles à arcs-boutants pour 3 personnes	L'essai doit être réalisé sur le produit le plus critique, c'est-à-dire le produit de conception identique (montants/barreaux/articulations/glissières/crochets) qui à recouvrement égal à la longueur déployée la plus grande. L'essai doit être réalisé dans le sens de l'utilisation (quand le sens est imposé) ou dans le sens d'utilisation le plus critique si le produit peut être utilisé dans les 2 sens Précision sur les protocoles d'essai : Les tréteaux comportent des roulettes. La durée d'application de la charge est de 120 s. La prise de mesure est réalisée 60s après le retrait de la charge.
Produit complet	1/1000 (ou si fabrication <1000, minimum 1 fois par an) sur le produit de chaque gamme le plus : ➤ critique vendu (si différent du plus critique)	1/500 (ou si fabrication <500, minimum 1 fois par an) sur le produit de chaque gamme le plus : ➤ critique vendu (si différent du plus critique)	NF EN 1147 § Annexe J ou K Essai de tenue des crochets sur échelle simple	Pour chaque type de conception/ fixation des crochets.

Produit testé	Fréquence allégée	Fréquence	Type d'essais	Nature des essais
Produit complet	1/1000 (ou si fabrication <1000, minimum 1 fois par an) sur le produit de chaque gamme le plus : ➤ critique ➤ vendu (si différent du plus critique)	1/500 (ou si fabrication <500, minimum 1 fois par an) sur le produit de chaque gamme le plus : ➤ critique ➤ vendu (si différent du plus critique)	NF EN 1147 § Annexe L Essai de résistance des pieds : pour les échelles à appui au sol	L'essai doit être réalisé sur le produit le plus critique, de conception identique (montant/barreau/assemblage) dont la longueur est la plus grande.

Fréquence allégée :

La fréquence peut passer au régime allégé si :

- Le titulaire bénéficie du droit d'usage de la marque NF depuis au moins 2 ans
- Les contrôles internes et contradictoires réalisés lors des visites périodiques ne présentent pas de non-conformités majeures depuis au moins 2 ans

2.2.8.6. Enregistrements des contrôles et essais

Les documents relatifs aux contrôles et essais doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité aux exigences des présentes règles de certification. Ces documents doivent rester lisibles, faciles à identifier et accessibles.

Le demandeur/titulaire s'assure de l'identification, le stockage, la protection, l'accessibilité, la durée de conservation et l'élimination des documents relatifs aux contrôles et essais.

2.2.8.7. Cas de la sous-traitance des essais

La sous-traitance de certains essais est possible à condition qu'elle n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication (en raison de délai de réponse par exemple).

Les conditions de sous-traitance doivent être formalisées (définition du sous-traitant, fréquence d'essais, délais de réponse demandés, communication des résultats par écrit, procédure à suivre en cas de non-conformité).

Dans ce cas, le LNE se réserve le droit d'auditer le laboratoire sous-traitant pour vérifier la conformité des dispositions prévues.

2.2.9. MAITRISE DES EQUIPEMENTS DE CONTROLE, DE MESURE ET D'ESSAI

Principes de l'étalonnage

L'étalonnage consiste à comparer les valeurs indiquées par un appareil de mesure ou un système de mesure, et les valeurs connues correspondantes données par un étalon.

La valeur de l'étalon doit être reliée à la valeur de l'étalon national par une chaîne ininterrompue d'étalonnages décrits par des documents (traçabilité).

Modalités d'étalonnage des appareils de mesure ou des systèmes de mesure

Deux cas peuvent se présenter :

- Le laboratoire du titulaire possède ses propres étalons, raccordés aux étalons nationaux à une fréquence définie, et effectue lui-même les étalonnages de ses appareils,
- Le laboratoire du titulaire fait étalonner ses appareils par un prestataire de service, accrédité COFRAC ou équivalent selon le pays d'origine du demandeur/titulaire pour les étalonnages concernés. Si le prestataire n'est pas accrédité COFRAC ou équivalent selon le pays d'origine du demandeur/titulaire, il doit dans tous les cas posséder des étalons référencés et raccordés régulièrement aux étalons nationaux pour les étalonnages concernés.

Le demandeur/titulaire dispose des équipements adaptés pour assurer des résultats valables.

Gestion des équipements de mesure :

Les équipements de mesure doivent être :

- étalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation, par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons de mesure internationaux ou nationaux (lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement),
- identifiés afin de pouvoir déterminer la validité de l'étalonnage,

L'incertitude sur la valeur de l'étalon doit être suffisamment faible par rapport à l'incertitude que l'on peut attendre de l'appareil de mesure ou du système de mesure à étalonner.

En outre, le titulaire/demandeur doit évaluer la validité des résultats de mesure antérieurs lorsqu'un équipement se révèle non conforme aux exigences. Le titulaire/demandeur doit entreprendre les actions appropriées sur l'équipement et sur tout produit affecté. Ces actions doivent être enregistrées. Les enregistrements des résultats d'étalonnage et de vérification doivent être conservés.

Ces prescriptions s'appliquent également à tout laboratoire indépendant auquel il confierait tout ou partie des mesures de contrôle interne.

2.2.10. MAITRISE DU PRODUIT NON CONFORME

Le titulaire/demandeur doit assurer que tout produit non conforme aux exigences spécifiées est identifié et maîtrisé afin qu'il ne puisse être utilisé ou livré de façon non intentionnelle.

Le titulaire/demandeur doit traiter un produit marqué NF non conforme suivant l'une des manières suivantes :

- en menant les actions permettant d'éliminer la non-conformité
- en autorisant son utilisation, sa libération ou son acceptation par dérogation : dans ce cas, les accords préalables du client et du LNE doivent être obtenus
- en menant les actions permettant d'empêcher son utilisation (rebut par exemple).

Les responsabilités et autorités doivent être attribuées aux personnes participant à l'évaluation et au traitement du produit non conforme.

Le demandeur/titulaire doit conserver les informations documentées décrivant la non-conformité aux exigences spécifiées, et son traitement.

2.2.11. ACTIONS CORRECTIVES

Le demandeur/titulaire/définit les exigences et conserve des preuves des actions réalisées pour :

- a) procéder à la revue des non-conformités (y compris les réclamations du client),
- b) déterminer la ou les cause(s) de non-conformités,
- c) évaluer le besoin d'entreprendre des actions pour que les non-conformités ne se reproduisent pas,
- d) déterminer et mettre en œuvre les actions nécessaires,
- e) examiner l'efficacité des actions mises en œuvre,
- f) enregistrer les résultats des actions mises en œuvre,

Des enregistrements mettant en évidence les réclamations sur les produits certifiés et leur traitement doivent être effectués et conservés.

2.2.12. PRESERVATION DU PRODUIT

2.2.12.1. Stockage

Le demandeur/titulaire doit prévoir des aires ou des locaux de stockage désignés afin d'empêcher l'endommagement ou la détérioration du produit lorsqu'il est en attente d'utilisation ou de livraison.

Pour détecter toute détérioration, l'état du produit en stock doit être évalué à intervalles définis et appropriés.

2.2.12.2. Conditionnement

Le demandeur/titulaire doit maîtriser les processus d'emballage, de conditionnement et de marquage autant qu'il est nécessaire pour assurer la conformité aux exigences spécifiées.

2.3. EXIGENCES CONCERNANT LE MARQUAGE DES PRODUITS

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, du LNE est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés NF. Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés NF et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tous les documents où il est fait état de la marque NF.

RAPPEL :

L'article R 433-2 du Code de la Consommation stipule que :

« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,
- La dénomination du référentiel de certification utilisé,
- Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »

2.3.1. MARQUAGE DU PRODUIT CERTIFIE NF

Chaque produit certifié doit comporter de façon permanente, visible et pérenne le logo NF conforme aux exigences de la charte graphique et en accord avec les normes spécifiques et la réglementation en vigueur.



Le logo NF doit être accompagné sur le produit des indications suivantes :

- une codification permettant d'assurer la traçabilité du produit
- la désignation commerciale du produit figurant sur le certificat
- si pertinent, un repère permettant l'identification du titulaire de la marque NF et de l'usine productrice
- site Internet www.marque-nf.com ou www.lne.fr
- les caractéristiques essentielles certifiées
- éventuellement, le nom et l'adresse de l'organisme certificateur : LNE, 1 rue Gaston Boissier, 75015 Paris

A défaut, reprendre ces informations sur l'emballage ou le document d'accompagnement du produit.

La version anglaise « certified by LNE » est disponible auprès du LNE

Les échelles portables métalliques doivent comporter les marquages en accord avec les exigences des normes NF EN 131-1+A1(2019), EN 131-2+A2 (2017), EN 131-3 (2018), EN 131-4 (2020) et EN 131-6 (2019) ainsi que des spécificités de l'annexe II du décret n° 96-333. L'étiquetage doit être apposé dans le sens d'utilisation à hauteur d'homme lorsque l'échelle est déployée.

De plus, les échelles doivent comporter une mention relative à la catégorie de produit « DOMESTIQUE » ou « PROFESSIONNELLE ».

Chaque pictogramme doit au minimum mesurer 15 mm x 15 mm et être de couleur contrastée, ils doivent être visibles lisibles et indélébiles, résistants à l'eau et aux solvants.

Les échelles portables à l'usage des services d'incendie et de secours doivent comporter les marquages en accord avec les exigences de la norme NF EN 1147 (2010) et de la notice d'information technique NIT N°331 (2003).

Lorsque les plans sont dissociables sans outil, le code de traçabilité doit figurer sur chaque plan.

Les valeurs des caractéristiques portant sur une échelle admise doivent correspondre à celles annoncées avec les tolérances annoncées par le fabricant.

Les moyens utilisés sont laissés à l'appréciation du fabricant dans la limite des dimensions minimales définies (logo NF et pictogrammes) et de la lisibilité des informations portées.

2.3.2. MARQUAGE SUR L'EMBALLAGE DU PRODUIT CERTIFIE NF OU SUR LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DU PRODUIT (Y COMPRIS ETIQUETTES)



ECHELLES

Le logo NF doit être accompagné sur l'emballage (ou conditionnement unitaire) ou sur le document d'accompagnement du produit des indications suivantes :

- une codification permettant d'assurer la traçabilité du produit
- la désignation commerciale du produit figurant sur le certificat
- si pertinent, un repère permettant l'identification du titulaire de la marque NF et de l'usine productrice
- site Internet www.marque-nf.com ou www.lne.fr
- les caractéristiques essentielles certifiées :
 - résistance mécanique des différents composants,
 - sécurité des dispositifs de sécurité et des articulations,
 - sécurité des dispositifs d'accrochage.
- le nom et l'adresse de l'organisme certificateur: LNE, 1 rue Gaston Boissier, 75015 Paris

Le choix de présentation et du format du document d'accompagnement est laissé à l'initiative du titulaire.

Les instructions destinées à l'utilisateur peuvent être disponibles sur le site internet du fabricant à condition que l'adresse de ce site soit mentionnée à proximité des pictogrammes.

La notice doit préciser les supports interdits et l'environnement préconisé.

La notice doit être fournie au format papier. En complément, un lien vers le site internet dédié du fabricant peut être indiqué sous le pictogramme A1 exclusivement.

Les informations de sécurité sont indiquées sur la notice en complément des pictogrammes présents sur l'échelle.

2.3.3. MARQUAGE SUR LA DOCUMENTATION (DOCUMENTS TECHNIQUES ET COMMERCIAUX, AFFICHES, PUBLICITES, SITES INTERNET, ETC...)

Les références à la Marque NF dans la documentation (confirmations de commandes, factures, bordereaux de livraison, dépliants publicitaires, catalogues, etc...) doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction de la marque NF sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux exigences définies dans la charte graphique NF.



2.4. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR/TITULAIRE

Le demandeur/titulaire s'engage d'une manière générale à donner au LNE les moyens de procéder aux opérations nécessaires au bon déroulement de l'évaluation et au suivi de son dossier et en particulier à :

- répondre en permanence aux exigences définies par les présentes règles de certification, et à mettre en œuvre les changements nécessaires dans les délais prescrits par le LNE en cas d'évolution des règles de certification,
- communiquer aux représentants habilités par le LNE les informations et documents de travail nécessaires au bon déroulement de l'évaluation;
- ne communiquer que des informations dont le demandeur/titulaire s'assure qu'elles sont loyales et sincères ;
- désigner un responsable en qualité d'interlocuteur privilégié du LNE ;
- désigner les destinataires au sein de la société pour la réception des rapports d'essais et d'audit du LNE et à informer le LNE des modifications à prendre en compte en cas de changement de destinataire au sein de la société ou d'adresse de messagerie électronique ;
- présenter aux représentants habilités du LNE le personnel affecté aux différentes missions ;

- donner toute instruction à son personnel pour que celui-ci collabore avec les représentants habilités du LNE, et accepte de participer à tout entretien ;
- mettre à la disposition des représentants habilités du LNE les moyens d'accès et de transport à l'intérieur des sites et lieux d'intervention, y compris les sites des sous-traitants le cas échéant ;
- informer les représentants habilités du LNE des dispositions et consignes de sécurité et d'hygiène applicables aux sites et lieux d'intervention et à son personnel et mettre à leur disposition les éventuels équipements nécessaires à leur respect ;
- régler au LNE les sommes dues au titre de l'évaluation, conformément aux conditions financières définies et acceptées par le demandeur/titulaire.
- autoriser la présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé au LNE par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur/titulaire par le LNE préalablement à l'audit.
- prendre les dispositions nécessaires en cas de non-conformité, dans les délais précisés par le LNE,
- retourner au responsable d'audit, les fiches de non-conformité dûment complétées, dans un délai de 3 semaines à compter du dernier jour de l'audit,
- mettre en œuvre les actions nécessaires pour permettre la délivrance du certificat dans un délai maximal de 11 mois après l'audit initial. Passé ce délai, un nouvel audit initial devra avoir lieu avant certification,
- transmettre au laboratoire de la marque les échantillons prélevés dans les conditions définies en parties 3 et 4.

Il incombe également au titulaire d'un certificat de :

- apposer la marque NF sur les seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;
- réserver la dénomination commerciale du produit aux seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;
- communiquer préalablement au LNE toute modification du produit ou toute information susceptible d'affecter la conformité aux exigences des présentes règles, les modalités d'évaluation étant définies en partie 4,
- tenir à dispositions du LNE toute donnée ou information nécessaire pour établir et maintenir le certificat ;
- conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont le titulaire a eu connaissance concernant la conformité du(des) produit(s) aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition du LNE sur demande, et
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
 - documenter les actions entreprises.

- cesser toute référence à la certification des produits concernés et cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication y faisant référence en cas de suspension, réduction, retrait ou refus de renouvellement du certificat,
- d'autoriser, la réalisation des évaluations de suivi pendant la durée de validité du certificat, sur la base de la fréquence précisée en partie 4 ainsi que toute évaluation complémentaire dûment justifiée.
- de faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée du certificat,
- de ne pas utiliser la certification délivrée par le LNE d'une manière qui puisse nuire au LNE, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que le LNE puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée ;
- de reproduire les certificats dans leur intégralité, y compris les annexes en cas de fourniture à un tiers.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF ECHELLES

PARTIE 3

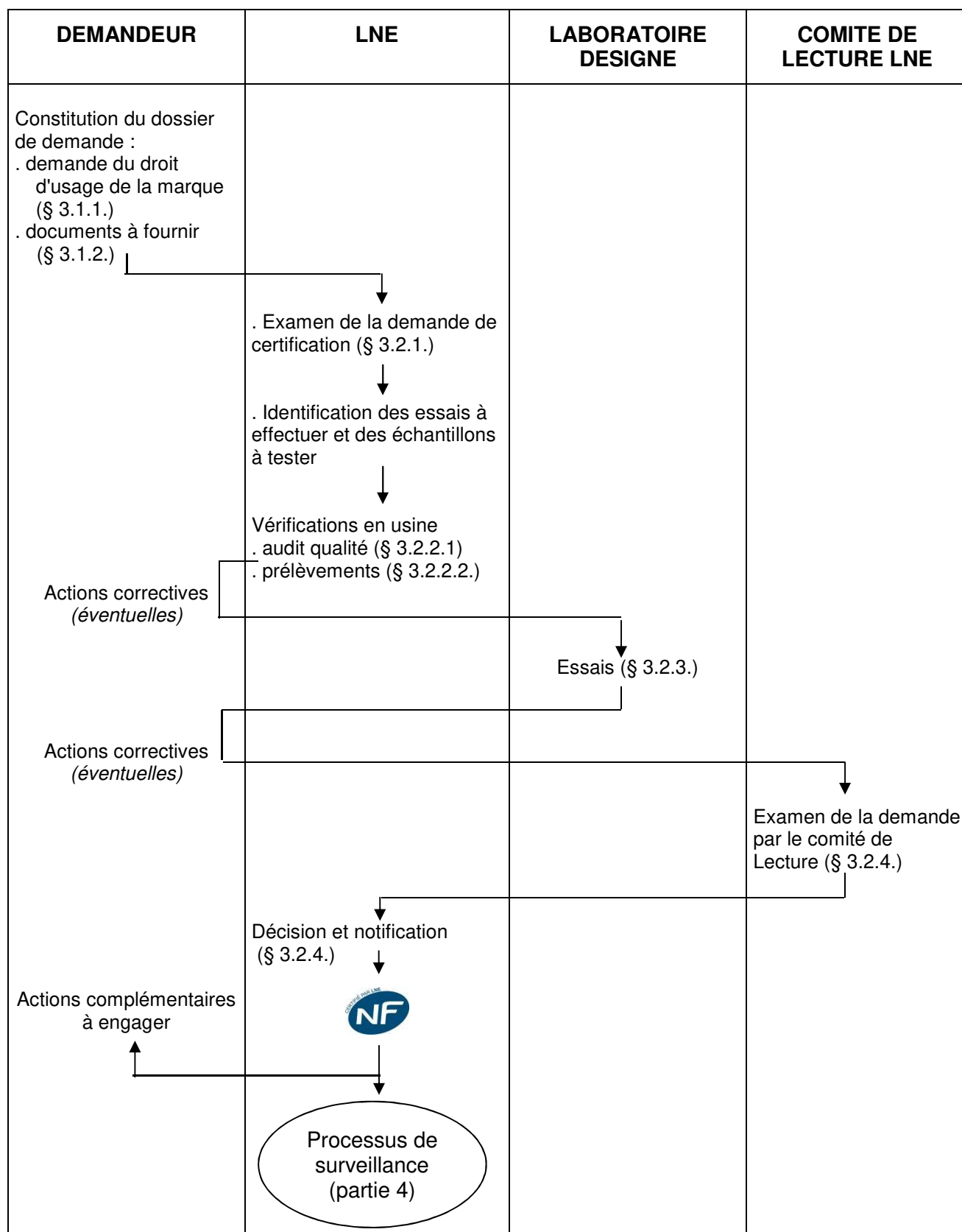
OBTENTION DE LA CERTIFICATION

SOMMAIRE

- 3.1. Constitution du dossier de demande**
- 3.2. Processus d'évaluation initiale**

Rev.20 – Septembre 2023

PROCESSUS D'OBTENTION DE LA CERTIFICATION



Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes règles de certification et notamment la partie 2, concernant son produit et les sites concernés.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF, avant l'obtention du droit d'usage de la marque NF, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

3.1 CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

Toute entreprise fabriquant un ou plusieurs produits couverts par cette application de la marque NF, peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la Marque. Une telle requête est désignée ci-après par "demande", la personne qui la formule étant nommée le "demandeur".

3.1.1 DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

Tout fabricant désirant présenter, en vue de la certification NF, un produit de sa fabrication doit au préalable prendre connaissance des règles de certification de la marque et déclarer y souscrire.

La demande est établie sur papier à en-tête du fabricant, conformément au modèle (formulaire n° 1a) et est à adresser au LNE. Elle précise les modèles et gammes présentés lors de la demande de certification

Le demandeur est tenu de déposer à l'appui de sa demande un dossier contenant, pour chacune des usines devant fabriquer des produits pour lesquelles la certification à la marque est sollicitée, les documents ou renseignements précisés au § 3.1.2. ci-après.

La demande ne peut être retenue que si les contrôles prévus en partie 2 des présentes règles est régulièrement effectué pour les produits considérés depuis au moins trois mois.

Tous les documents doivent être rédigés en français ou en anglais.

La demande doit être accompagnée du montant des frais correspondants prévus à l'instruction du dossier et à l'audit initial.

Lorsque le demandeur n'appartient pas à un pays de l'Espace Economique Européen, il doit présenter sa demande conjointement avec un représentant établi sur le territoire de l'Espace Economique Européen, dûment accrédité et responsable de l'ensemble de la production susceptible d'être certifiée NF et commercialisée sur le territoire français.

Ce représentant doit être inscrit au Registre du Commerce et avoir satisfait aux obligations légales françaises, notamment en matière d'assurance. Il est désigné comme "mandataire".

Préalablement à l'apposition de la Marque NF, toute modification apportée à la gamme définie lors de la demande doit être signalée au LNE qui étudie s'il y a lieu de réaliser des essais complémentaires.

3.1.2 DOCUMENTS A FOURNIR

- Lettre type de demande de certification (formulaire n° 1a) reproduite sur papier à entête du fabricant établie selon modèle joint avec son annexe co-signée et le mandat associé co-signé (selon l'exemple du formulaire n°1d) dans le cas des demandes situées hors de l'Espace Economique Européen comprenant :
 - fiche de renseignements généraux (formulaire 1b),
 - liste des échelles pour lesquelles la marque NF est demandée (formulaire 1c).
- Organigramme du(des) site(s) concerné(s) par la demande (fonctions et effectifs),
- Le(s) site(s) est-il filiale d'un groupe ? A-t-il des filiales ? (si oui, préciser)
- Présentation des activités du(des) site(s) concerné(s) par la demande
- Description des moyens de contrôles du(des) site(s)
- Dossier comprenant :
 - fiches techniques décrivant les modèles de base et les différentes configurations possibles (nomenclature) ainsi que leurs caractéristiques,
 - notice accompagnant les échelles,
 - descriptif du déroulement de la fabrication et plan de contrôle associé (précision des mesures et essais effectués et de leur fréquence),
- Descriptif des dispositions de management de la qualité mises en place :
 - Manuel et/ou plan(s) qualité si possible (dans le cas de non-diffusion à l'extérieur du site, ces documents devront obligatoirement être mis à la disposition de l'auditeur lors de l'audit).
 - Description des différents processus avec définition des entrants, sortants, activités prises en compte dans chaque processus,
 - Certificat de conformité du système de management de la qualité dont le périmètre et le champ inclut les sites et activités concernés par la marque NF et en cours de validité,

En complément :

Pour les échelles portables à l'usage des services d'incendie et de secours :

- procédures pour la réalisation des audits internes en usine,
- résultats des essais réalisés en usine sur le modèle concerné,
- précision du nombre de personnes pouvant utiliser simultanément l'échelle.

FORMULAIRE N° 1a
DEMANDE DE CERTIFICATION
(A établir sur papier à en-tête du demandeur)

Monsieur le Directeur Général du
LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE
ET D'ESSAIS
Pôle Certification Environnement Sécurité et
Performance
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15

OBJET : Demande de droit d'usage de la Marque NF-ECHELLES

Monsieur le Directeur Général,

Je soussigné (nom et fonction)
représentant la société (identification de la société - siège social)
demande au LNE de procéder aux vérifications nécessaires pour obtenir le droit d'usage de la
Marque NF pour les produits précisés dans le tableau ci-joint, conformes aux Règles de
certification de la marque NF 093.

Ces produits sont fabriqués dans l'usine de (identification de la société et adresse complète
de
l'usine)
.....

Je déclare avoir pris connaissance des normes de référence, des règles générales de la
Marque NF et des règles de certification et je m'engage à les respecter pendant toute la durée
d'usage de la Marque NF.

J'atteste que ces produits satisfont aux exigences réglementaires qui leur sont applicables et
m'engage à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

Date
Cachet et signature
du demandeur

ANNEXE A LA DEMANDE DE CERTIFICATION (1)

J'habilite par ailleurs la société (2).....
représentée par M. (nom et qualité).....

à agir en mon nom sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la
marque NF.

Je demande à ce titre, que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Par
la présente, elle accepte ce mandat et s'engage à acquitter le règlement des factures dès
réception.

Je m'engage à signaler immédiatement au LNE toute nouvelle désignation de mandataire en
remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes
sentiments distingués.

Date
Cachet et signature
du représentant du mandataire (3)

Cachet et signature
du représentant du demandeur(3)

-
- (1) Cette annexe n'est à compléter que pour les demandeurs situés en dehors de l'Espace
Economique Européen. Elle doit être accompagnée d'un mandat co-signé (cf. exemple de
formulaire 1d)
- (2) Désignation de la société mandataire comporte : dénomination sociale, forme de la société,
siège social, numéro de Registre du Commerce.
- (3) Les signatures du demandeur et de son représentant doivent être respectivement
précédées de la mention manuscrite "Bon pour mandat" et "Bon pour acceptation de
mandat".

FORMULAIRE 1b
FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Raison sociale du demandeur :

Adresse du demandeur :

Interlocuteur (Nom et Qualité) :

Téléphone :

e-mail :

site web :

Site certifié ISO 9001 : Oui ☐ Non ☐

Coordonnées du (ou des) correspondant(s) pour la réception des rapports d'essais et d'audit du LNE par courrier électronique :

Nom de l'interlocuteur	Fonction	e-mail	Rapport audit	Rapport d'essais

Adresse de facturation : (si différente de l'adresse mentionnée au niveau de la raison sociale du demandeur), avec engagement si différent du demandeur

Localisation des différentes étapes de fabrication :

	Coordonnées du site responsable de chaque étape *	Effectif du site concerné par la certification	Superficie du site
Conception			
Fabrication (1)			
Assemblage			
Contrôle final			
Marquage			
Conditionnement			
Stockage			

Tout aspect non effectué par le demandeur fait l'objet d'un contrat définissant les responsabilités respectives avec son prestataire

(1) détail si nécessaire des étapes de fabrication ou de la fabrication externalisée

Marque commerciale :

Propriétaire de la marque commerciale * :

Liste des distributeurs, responsables de la mise sur le marché, dont le nom figure sur l'emballage * :

Fait à
le

Signature

* indiquer la raison sociale, l'adresse, l'interlocuteur, le téléphone, l'e-mail si différent du demandeur.

FORMULAIRE N° 1c

REFERENCE DES PRODUITS SOUMIS A LA CERTIFICATION

- Type d'échelles

Echelles conformes à l'EN 131 :

- | | |
|--|--------------------------|
| Echelles simples d'appui (à échelons ou à marches)..... | ☐ |
| Echelles à coulisse à déploiement manuel (2 plans)..... | ☐ |
| Echelles à coulisse à mécanisme (2 plans) | ☐ |
| Echelles à coulisse à mécanisme (3 plans) | ☐ |
| Echelles doubles (à échelons ou à marches)..... | ☐ |
| Echelles transformables 2 plans (à plan évasé ou à stabilisateur)..... | ☐ |
| Echelles transformables 3 plans (à plan évasé ou à stabilisateur)..... | ☐ |
| Marchepieds..... | ☐ |
| Echelles pliables dans le sens de la largeur..... | ☐ |
| Echelles articulées..... | ☐ |
| Echelle à déploiement télescopique..... | ☐ |

Echelles portables à l'usage des services d'incendie et de secours :

Préciser le type : ☐

- Matériaux utilisés

- | | |
|--------------------------------|--------------------------|
| Bois | ☐ |
| Aluminium | ☐ |
| Matériau composite | ☐ |
| Matériau thermoplastique | ☐ |

Caractéristiques :

- cotes au sol

des stabilisateurs d'échelles transformables :
des entretoises inférieures des plans supports des marchepieds :
- type de système de sécurité pour chacune des échelles doubles (articulation, sangle amovible,
 - . articulation ☐
 - . sangle amovible. ☐
 - . autre (à décrire) ☐
- valeurs R, R x c, 1000L/2 pour chacune des échelles doubles.
- pour les plans de montée des marchepieds :

existence d'une rampe : OUI ☐ NON ☐
- recouvrement : mm
- poids : Kg
- tableau présentant la famille d'échelles concernée (exemple ci-dessous) :

Réf. Prod	Type échelle	Dimensions échelles	Dimensions montant	Largeurs plans

**FORMULAIRE N° 1d
EXEMPLE DE MANDAT**

(A établir sur papier à en-tête du demandeur/mandataire)

Liste de renseignements à fournir :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET : _____ Code NAF : _____
- Nom et qualité du représentant légal : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA : _____
- Adresse électronique du correspondant : _____
- Adresse électronique de la société : _____
- Site internet : _____

Identification des fonctions incombant au mandataire à faire figurer dans le mandat entre demandeur/titulaire et mandataire

Demandeur/Titulaire :

Mandataire :

Exigences minimales devant apparaître dans le mandat :

- missions et responsabilités associées
- aspects financiers (facturation au titre de la marque NF)
- réclamations
- interlocuteur de l'organisme certificateur

Mandat :

Le mandat doit être répertorié dans le système qualité du demandeur/titulaire.

Copie du mandat en langue française ou anglaise doit être joint à la demande de certification cosignée.

Le respect des dispositions du mandat est vérifié lors des audits.

Date du mandat initial :

Co-signature du représentant du mandataire et du demandeur

3.2 PROCESSUS D'EVALUATION INITIALE

3.2.1 EXAMEN DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

La demande et le dossier joint adressés au LNE font l'objet d'un examen préalable aux vérifications en usine et aux essais.

A réception du dossier de demande, le LNE vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande selon § 3.1.2 sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier respectent les exigences des règles de certification,
- le versement des frais effectué.

Le LNE s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, le LNE organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés, etc ...) et le cas échéant le délai attendu pour les éléments complémentaires.

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque NF sont les suivants :

- les audits de manière à couvrir les différents intervenants au niveau conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement des produits (cf. § 3.2.2).
- les essais sur les produits (cf. 3.2.3).

Les échantillons pour essais sont prélevés lors de l'audit initial ou adressés par le demandeur au laboratoire désigné.

3.2.2 AUDIT

L'instruction de la demande comporte un audit initial de l'usine où sont fabriqués les produits présentés dans le dossier de demande. Elle comporte également, le cas échéant, l'audit de l'unité de transformation définitive du produit. Elle est effectuée par des auditeurs qui sont assujettis au secret professionnel.

La langue de l'audit est le français ou l'anglais. A défaut, il appartient à l'entreprise auditée de mettre à disposition de l'auditeur un interprète. Dans ce cas, la durée de l'audit peut être augmentée (accord préalable avec l'entreprise).

Tous les moyens (documents, locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur NF d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

3.2.2.1 Audit qualité

Cet audit est conduit suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise

Le (ou les) auditeur(s) :

- Procède(nt) à un audit qualité ayant pour but de vérifier l'existence et la mise en œuvre effective du système de management de la qualité mis en place par le fabricant et sa conformité aux exigences qualité de la partie 2 des présentes règles.
- Vérifie(nt) que les contrôles exigés dans la partie 2 ont été effectués régulièrement depuis au moins 3 mois.
- Réalise(nt), le cas échéant, les prélèvements nécessaires aux essais d'admission.

La durée de l'audit sur site est de **2 jours auditeur** (comprenant la rédaction du rapport sur place). La durée de l'audit peut être adaptée en fonction des sites à auditer (accord préalable du demandeur).

Les auditeurs peuvent, avec l'accord de l'entreprise, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

Le responsable de l'audit établit un rapport d'audit, qu'il remet au demandeur à l'issue de la réunion de clôture précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points conformes à surveiller et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Une non-conformité est classée majeure lorsque, sur la base d'évidences objectives :

- il y a présence d'un risque significatif pour la conformité du produit aux exigences spécifiées (exigences formulées par le référentiel, par l'entreprise ou par ses clients),
- ou il y a présence d'un risque significatif pour la capacité du système de management à maîtriser la conformité du produit à une exigence spécifiée,
- ou il y a non-respect systématique ou répété d'une exigence spécifiée.

Dans les autres cas, une non-conformité est classée mineure.

Toute non-conformité notifiée fait l'objet d'une réponse avec analyse des causes, corrections et actions correctives proposées par le demandeur. Un plan d'actions pour répondre à une non-conformité majeure ou mineure est transmis au Responsable d'audit, pour évaluation, dans les 3 semaines qui suivent la fin de l'audit.

Dans le cadre d'une non-conformité majeure :

- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité sont à transmettre avec le plan d'actions.
- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de l'action corrective associée à cette non-conformité sont transmises au LNE dans les délais demandés par le LNE.

Dans le cadre d'une non-conformité mineure, les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité et de l'action corrective associée sont transmises au LNE ou vérifiées sur site au plus tard lors de l'audit suivant, sauf demande spécifique faite par le LNE.

Le rapport complet est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le demandeur, copie le cas échéant au mandataire.

3.2.2.2 Prélèvements

Les auditeurs prélèvent en fin de chaîne de fabrication et/ou dans les magasins de stockage, les échantillons nécessaires aux essais.

Pour les échelles portables suivant la norme EN131 :

- Pour les essais au laboratoire désigné : le prélèvement est constitué d'une échelle / marchepieds dans sa configuration la plus défavorable par type et par gamme définie par l'organisme mandaté à partir des caractéristiques des échelles communiquées par le fabricant.
- Pour les essais au laboratoire du demandeur : le prélèvement est constitué d'une échelle / marchepieds dans sa configuration la plus défavorable pour l'ensemble des types et gammes définies à partir des caractéristiques des échelles communiquées par le fabricant.

Les échantillons prélevés sont marqués par les auditeurs d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et doivent être accompagnés des indications permettant l'identification du lot de fabrication.

Les échantillons prélevés sont envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire désigné (cf. partie 5 des présentes règles) chargé d'effectuer les essais accompagnés de la fiche de prélèvement.

Dans le cas des échelles d'accès des services de secours, les essais par le laboratoire désigné sont remplacés par des essais complets réalisés lors de l'audit en présence d'un représentant du LNE.

Dans ce cas, le prélèvement est constitué d'une échelle dans sa configuration la plus défavorable par gamme définie par l'organisme mandaté à partir des caractéristiques des échelles communiquées par le fabricant.

3.2.3 ESSAIS

La certification est basée sur la conformité des résultats aux essais suivants :

3.2.3.1 Essais effectués lors de l'audit

- Pour les échelles portables suivant la norme EN131 :
 - La réalisation d'essais dimensionnels selon la norme NF EN 131-1 (a minima b_1 , b_2 , t , l_3 , l_4 et l_5) ;
 - La réalisation d'essais mécaniques selon la norme NF EN 131-2 (a minima 5.2, 5.3, 5.5, 5.8 et 5.9).
- Pour les échelles d'accès des services de secours : réalisation d'essais complets selon la norme NF EN 1147.

ESSAIS	ECHANTILLONNAGE	ESSAIS D'ADMISSION
Pour les échelles portables à l'usage des services d'incendie et de secours : NF EN 1147 et NIT 331 Règles de certification §2.2.4.5	1 le modèle le + défavorable en prenant en compte le matériau, le type d'échelle, l'espacement des degrés, la section des montants, la section des degrés.	1

Les essais font l'objet d'un rapport de conformité qui est adressé au fabricant par email par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le demandeur, copie le cas échéant au mandataire

Le fabricant informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

3.2.3.2 Essais effectués au laboratoire désigné sur les échelles / marchepieds

Les essais à effectuer par le laboratoire désigné sur les produits prélevés lors de l'audit sont définis dans le tableau ci-après.

ESSAIS	ECHANTILLONNAGE	ESSAIS D'ADMISSION
Pour les échelles portables (non à usage spécifique) : NF EN 131-1-2-3-4 Règles de certification §2.1.3 et §2.1.4	1 le modèle le + défavorable en prenant en compte le matériau, le type d'échelle, l'espacement des degrés, la section des montants, la section des degrés.	1

Les résultats provenant d'autres laboratoires d'essais que ceux décrits en partie 5 peuvent être pris en compte après consultation du LNE.

Les essais font l'objet d'un rapport d'essais qui est adressé au fabricant par email par le laboratoire d'essais de la marque, avec le LNE en copie ainsi que le mandataire le cas échéant.

Le fabricant informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

3.2.4 DECISION ET NOTIFICATION

Sur la base des résultats obtenus lors de l'instruction de la demande et recommandation du comité de lecture LNE, le LNE notifie au demandeur l'une des décisions suivantes :

a) Accord de la certification

Cette décision peut être accompagnée de conditions suspensives qui définissent les conditions à satisfaire par le demandeur avant que le certificat ne lui soit attribué.

b) Refus de la certification

La décision de certification doit intervenir au plus tard un an après l'audit initial.

En vertu de la décision de certification notifiée par le LNE, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF.

Lorsque le droit d'usage de la marque NF est accordé, son bénéficiaire est nommé le "titulaire". Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des vérifications définies en partie 4.

L'exercice d'un droit d'usage de la Marque NF est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé c'est-à-dire à des produits dûment définis en provenance d'usines dûment définies, et fabriqués dans les conditions prévues par les présentes règles.

3.2.5 APPEL CONTRE DECISION

Le demandeur peut contester toute décision prise conformément à l'article 11 des Règles générales de la Marque NF. Cette contestation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Dans un premier temps, le LNE procède au ré-examen du dossier au vue des éléments motivant cette contestation. Il notifie le maintien ou la nouvelle décision au demandeur dans un délai de 30 jours ouvrés.

Dans le cas où le demandeur désire maintenir sa contestation, un appel peut être formulé par le demandeur ou le bénéficiaire de la certification contre la décision du LNE.

Cet appel, non suspensif de la décision du LNE, doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Il est instruit par le LNE suivant sa réception. L'appel est présenté au Comité de Certification et de Préservation de l'Impartialité du LNE, qui après examen, propose ses conclusions.

Le traitement de ce dernier appel fait l'objet d'une facturation forfaitaire auprès du demandeur concerné.

La décision finale est notifiée par le LNE à l'entreprise.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF - ECHELLES

PARTIE 4

PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES MODIFICATIONS ET EVOLUTION

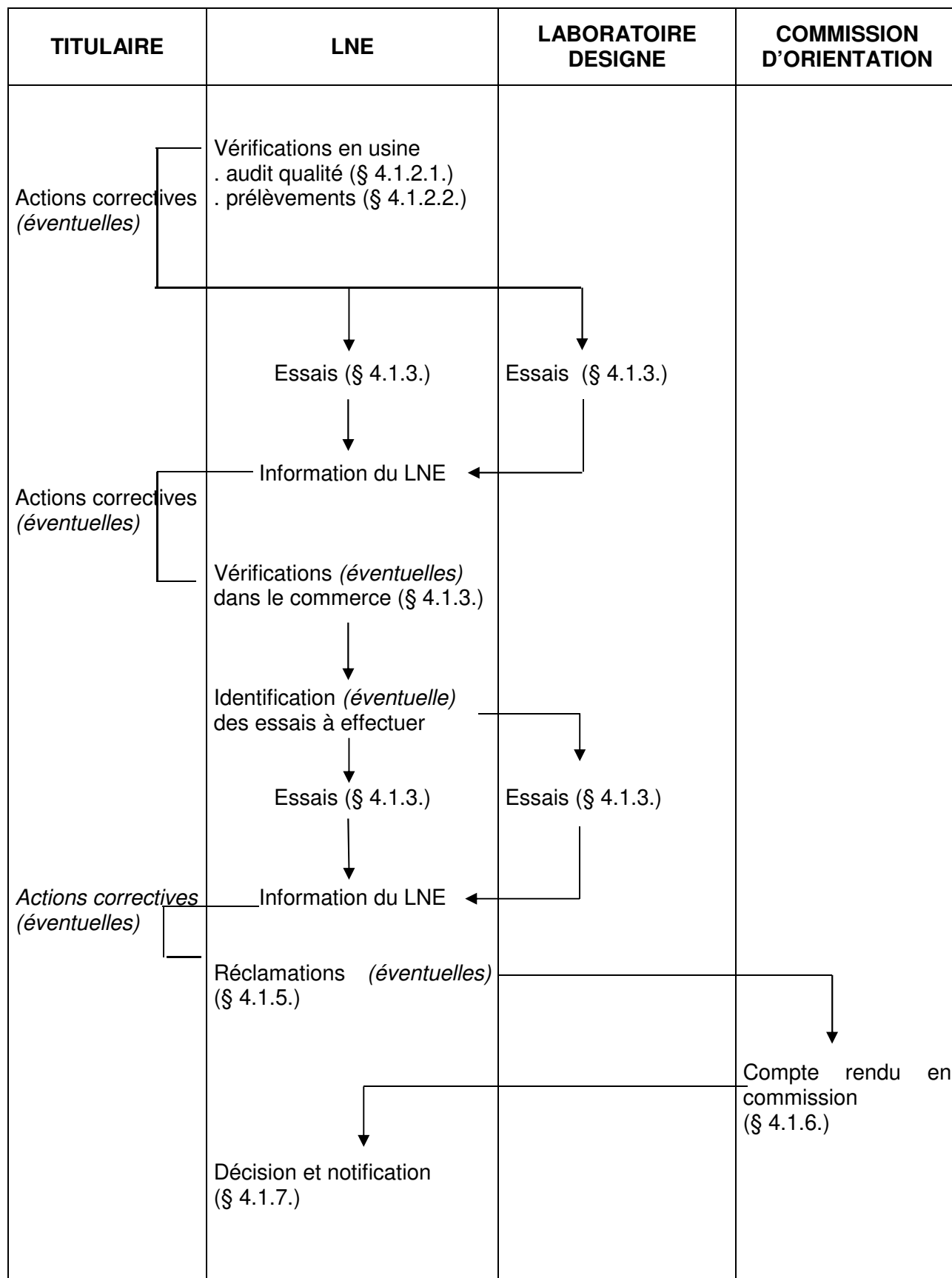
SOMMAIRE

4.1. Processus de surveillance des produits certifiés

4.2. Modifications et évolutions dans l'organisation de l'entreprise ou du produit certifié

Rev. 20 - Septembre 2023

PROCESSUS DE SURVEILLANCE



Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2,
- informer systématiquement le LNE de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification :
 - modifications concernant le titulaire (§ 4.2.1.)
 - transfert du lieu de production (§ 4.2.2.)
 - modification du produit admis, nouveaux produits (§ 4.2.3.)
 - cessation temporaire de production (§ 4.2.4.)
 - cessation définitive de production ou abandon d'un droit d'usage (§ 4.2.5.)

En outre, le LNE se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle qu'il estime nécessaire suite :

- A une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des différents sites intervenants et décrits dans le dossier initial de demande de certification.
- A des réclamations, contestations, litiges dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF.

4.1. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Le LNE organise la surveillance des produits certifiés en faisant procéder à des vérifications dans l'unité de fabrication ou dans le commerce. Elles ont pour but de contrôler le respect par le fabricant de ses obligations.

Le premier audit de suivi a lieu au plus tard 6 mois après la décision de certification.

Cette surveillance a pour but de contrôler le respect par le fabricant des exigences des présentes règles de certification.

Les modalités de surveillance sont également fonction des décisions prises suite aux contrôles précédents.

4.1.1. FREQUENCES DES VERIFICATIONS

Il est effectué au moins un audit par an de l'unité de fabrication.

Des audits supplémentaires peuvent être effectués à l'initiative du LNE.

4.1.2. VERIFICATIONS EN USINE

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

Lors de chaque audit, il est effectué :

- un audit qualité, suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité (notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise).
- un prélèvement de produits en fin de chaîne de fabrication et/ou dans les magasins de stockage pour essais au laboratoire désigné afin de s'assurer de la validité des résultats obtenus par le fabricant ou au laboratoire du fabricant dans le cas des fabricant des échelles d'accès des services de secours (cf. § 4.1.2.2.).

Au cours de l'audit, le représentant du LNE fait procéder en sa présence, à des essais de conformité des produits admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le fabricant. Dans le cas des échelles portables, ces essais sont effectués de préférence sur le type prélevé pour essais au laboratoire désigné.

NB : les résultats d'essais obtenus lors de l'audit ne préjugent pas des résultats obtenus du laboratoire désigné.

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

4.1.2.1. Audit qualité

La vérification des dispositions de management de la qualité comporte obligatoirement lors de chaque audit, la vérification du respect des chapitres de l'ensemble des exigences de la Marque NF (§ 2.2. partie 2) au travers des processus définis par le fabricant.

La durée de l'audit est indexée sur l'effectif de l'entreprise telle que :

- Effectif inférieur à 85 personnes : 1 jour auditeur
- Effectif supérieur à 85 personnes : 1,5 jour auditeur

Le responsable de l'audit établit un rapport d'audit qu'il remet au titulaire à l'issue de la réunion de clôture précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points conformes à surveiller et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement (cf. §4.1.3).

Une non-conformité est classée majeure lorsque, sur la base d'évidences objectives :

- il y a présence d'un risque significatif pour la conformité du produit aux exigences spécifiées (exigences formulées par le référentiel, par l'entreprise ou par ses clients),
- ou il y a présence d'un risque significatif pour la capacité du système de management à maîtriser la conformité du produit à une exigence spécifiée,
- ou il y a non-respect systématique ou répété d'une exigence spécifiée.

Dans les autres cas, une non-conformité est classée mineure.

Toute non-conformité notifiée fait l'objet d'une réponse avec analyse des causes, corrections et actions correctives proposées par le titulaire. Un plan d'actions pour répondre à une non-conformité majeure ou mineure est transmis au Responsable d'audit, pour évaluation, dans les 3 semaines qui suivent la fin de l'audit.

Dans le cadre d'une non-conformité majeure :

- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité sont à transmettre avec le plan d'actions.
- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de l'action corrective associée à cette non-conformité sont transmises au LNE dans les délais demandés par le LNE.

Dans le cadre d'une non-conformité mineure, les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité et de l'action corrective associée sont transmises au LNE ou vérifiées sur site au plus tard lors de l'audit suivant, sauf demande spécifique faite par le LNE.

Le rapport complet est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le titulaire, copie le cas échéant au mandataire.

4.1.2.2. Prélèvements pour essais

Les auditeurs prélèvent en fin de chaîne de fabrication et/ou dans les magasins de stockage, les échantillons nécessaires aux essais.

- a) Pour les fabricants d'échelles portables suivant la norme EN131 : le prélèvement est constitué de deux échelles / marchepieds identiques par site de fabrication :
 - pour essais sur un prélèvement au laboratoire du fabricant,
 - et pour essais sur le second prélèvement au laboratoire désigné.
- b) Pour les fabricants d'échelles portables suivant la norme EN131 et d'échelles d'accès des services de secours : un prélèvement est constitué d'une échelle portable et d'une échelle d'accès des services de secours par site de fabrication :
 - pour essais au laboratoire du fabricant sur l'échelle d'accès des services de secours,
 - et pour essais au laboratoire désigné sur l'échelle portable.
- c) Pour les fabricants uniquement d'échelles d'accès des services de secours : un prélèvement est constitué par site de fabrication pour essais au laboratoire du fabricant.

Dans le cas des prélèvements adressés au laboratoire désigné, les échantillons prélevés sont marqués par les auditeurs d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et doivent être accompagnés des indications permettant l'identification du lot de fabrication.

Les échantillons prélevés sont envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire désigné (cf. partie 5 des présentes règles) chargé d'effectuer les essais accompagnés de la fiche de prélèvement.

Selon la localisation de l'usine et pour des raisons pratiques, il peut être décidé de procéder à un prélèvement dans le commerce plutôt que dans l'usine de fabrication. Il est réalisé aux frais du titulaire.

4.1.3 ESSAIS

Dans le cas des échelles d'accès des services de secours, les essais par le laboratoire désigné sont remplacés par des essais définis ci-après réalisés lors de l'audit en présence d'un représentant du LNE.

4.1.3.1 Essais effectués lors de l'audit

Les essais réalisés sur site en présence de l'auditeur doivent comprendre :

- Pour les échelles portables suivant la norme EN131 :
 - o La réalisation d'essais dimensionnels selon la norme NF EN 131-1 (a minima b_1 , b_2 , t , l_3 , l_4 et l_5) ;
 - o La réalisation d'essais mécaniques selon la norme NF EN 131-2 (a minima 5.2, 5.3, 5.5, 5.8 et 5.9).
- Pour les échelles d'accès des services de secours : la réalisation d'essais dimensionnels et mécaniques selon la norme NF EN 1147 avec a minima :
 - o Dimensions et masses totales (§5 et §6)
 - o Marquage (§12)
 - o Essais de flexion (annexes A ou B),
 - o Essai de torsion d'échelon (annexe C)
 - o Essai des arcs-boutants (Annexe D)
 - o Essai horizontal (Annexe E ou F)
 - o Essai de parachute (annexe G)
 - o Essai d'échelon d'une échelle d'accès (annexe I),
 - o Essais d'intégrité crochet, échelon, et échelle (annexes J ou K),
 - o Essai de résistance des pieds pour les échelles à appui au sol ('annexe L),

Les essais pour les échelles d'accès des services de secours doivent tenir compte de :

- o La norme NF EN 1147,
- o NIT 331
- o Règles de certification § 2.2.4.5
- o Règles de certification § 2.2.8.5
- o Règles de certification §2.3

NOTE IMPORTANTE :

En cas de résultats non conformes détectés, le fabricant doit appliquer les dispositions prévues en partie 2 § 2.2.10. (Maîtrise du produit non conforme) pour l'information de ses clients et le rappel des produits.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

4.1.3.2 Essais effectués au laboratoire désigné

Pour les échelles portables suivant la norme EN131, les essais de suivi annuels effectués par le laboratoire désigné sur les prélèvements réalisés lors des audits de suivi et/ou dans le circuit de distribution correspondent à des essais complets.

Les essais pour les échelles portables suivant la norme EN131 doivent tenir compte de :

- NF EN 131-1 -2 -3 -4
- Règles de certification §2.1.4
- Règles de certification §2.3

NOTE IMPORTANTE :

En cas de résultats non conformes détectés par le laboratoire désigné, le fabricant doit appliquer les dispositions prévues en partie 2 § 2.2.10. (Maîtrise du produit non conforme) pour l'information de ses clients et le rappel des produits.

Le titulaire adresse au LNE le rapport d'essais sur les prélèvements réalisés lors de l'audit et/ou dans le circuit de distribution.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

4.1.4. VERIFICATIONS DANS LE COMMERCE

En complément aux dispositions précédentes, il peut être effectué sur demande du LNE des vérifications au niveau du circuit de distribution. Les résultats sont communiqués au titulaire concerné.

4.1.5. RECLAMATIONS

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux de commercialisation ou d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

4.1.6. SYNTHESE A LA COMMISSION D'ORIENTATION

Une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués est présentée au moins une fois par an en commission d'orientation par le LNE.

Les documents examinés au cours de chaque séance, ou envoyés, en commission d'orientation doivent être présentés sous forme anonyme.

4.1.7. DECISION ET NOTIFICATION

Sur la base des résultats des contrôles effectués ou des recommandations du comité de lecture LNE, le LNE notifie au titulaire l'une des décisions suivantes:

- a) Maintien de la certification avec demande éventuelle d'actions correctives,
- b) Maintien de la certification avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles, des essais, des audits (pouvant être réalisés de façon inopinée),
- c) Suspension de la certification (la durée de suspension a une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait de la certification est prononcé),
- d) Retrait de la certification.

Dans le cas des sanctions b), c) et d), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Dans le cas d'une infraction grave aux Règles de certification, et à titre conservatoire, le LNE peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute décision prévue ci-dessus. Il est rendu compte des décisions ainsi prises en commission d'orientation.

Les certificats sont renouvelés par période de 3 ans.

Lorsque la décision intervient avant l'échéance du certificat, le certificat renouvelé a une durée supérieure à 3 ans.

4.1.8. APPEL CONTRE DECISION

Le titulaire peut contester toute décision prise conformément à l'article 11 des Règles générales de la Marque NF. Cette contestation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Dans un premier temps, le LNE procède au ré-examen du dossier au vue des éléments motivant cette contestation. Il notifie le maintien ou la nouvelle décision au demandeur dans un délai de 30 jours ouvrés.

Dans le cas où le titulaire désire maintenir sa contestation, un appel peut être formulé par le demandeur ou le bénéficiaire de la certification contre la décision du LNE.

Cet appel, non suspensif de la décision du LNE, doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Il est instruit par le LNE suivant sa réception L'appel est présenté au Comité de Certification et de Préservation de l'Impartialité du LNE, qui après examen, propose ses conclusions.

Le traitement de ce dernier appel fait l'objet d'une facturation forfaitaire auprès du demandeur concerné.

La décision finale est notifiée par le LNE à l'entreprise

4.2. MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE

4.2.1. MODIFICATIONS CONCERNANT LE TITULAIRE

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit (cf. article 4 des Règles générales de la marque NF). Le titulaire doit informer sans délai le LNE de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Le non respect de cette obligation constatée par le LNE peut conduire à une suspension ou un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Il appartient au LNE d'examiner, après consultation éventuelle du comité de lecture LNE, les modalités d'une nouvelle certification éventuellement demandée.

En cas de fusion ou d'absorption n'entraînant qu'un changement de raison sociale de la société, sans modification du produit, du process de fabrication, des moyens matériels et humains, de l'organisation qualité et des modalités de contrôles, alors le certificat NF pourra être mis à jour à réception du courrier d'information sur papier à en-tête de la nouvelle raison sociale.

4.2.2. MODIFICATION CONCERNANT LES SITES COUVERTS PAR LA CERTIFICATION

Avant tout transfert total ou partiel d'une activité décrite dans le dossier d'admission, le titulaire doit informer le LNE par écrit, des nouvelles modalités envisagées. A compter de la date du transfert, il doit cesser de faire état de la marque jusqu'à décision du LNE.

La décision du LNE intervient après un audit du nouveau site et, le cas échéant, présentation au comité de lecture LNE (maintien de la certification ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

4.2.3. MODIFICATION DU PRODUIT ADMIS – NOUVEAUX PRODUITS

Les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord de la certification.

En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système de management qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit au LNE. De plus, le titulaire doit signaler le cas échéant les certificats « distributeur » correspondants

La demande pour un nouveau type et/ou modèle, fait l'objet d'une demande d'extension d'admission du droit d'usage de la marque NF.

La modification est instruite comme indiqué dans le tableau ci-après et ne peut être mise en œuvre qu'après accord transmis par le LNE qui doit informer le titulaire des modalités d'instruction (acceptation ou exécution de contrôles préalables ou transmission au comité de lecture LNE) dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais. Ils doivent être marqués de façon à les authentifier ultérieurement et être accompagnés des indications permettant l'identification des lots de matière ayant servi à leur fabrication.

Type d'évolution	Demande à adresser au LNE	Instruction de la demande	Conditions de notification de l'évolution
Augmentation des dimensions des montants	Demande d'extension	Examen du dossier	Notification délivrée par le LNE (sans consultation du comité de lecture LNE, si pas de problème particulier)
Diminution des dimensions des montants	Demande d'extension	Essais et examen du dossier	Notification délivrée par le LNE (sans consultation du comité de lecture LNE, si pas de problème particulier)
Augmentation de la longueur des montants d'un marchepied	Demande d'extension	Examen du dossier	Notification délivrée par le LNE (sans consultation du comité de lecture LNE, si pas de problème particulier)
Changement de corde	Demande d'extension	Essais	Notification délivrée par le LNE au vu des résultats d'essais (sans consultation du comité de lecture LNE, si pas de problème particulier)
Changement de patins, couleurs des accessoires	Demande d'extension	Néant	Notification immédiate délivrée par le LNE
Changement d'articulation	Demande d'extension	Essais	Notification délivrée par le LNE au vu des résultats d'essais (sans consultation du comité de lecture LNE, si pas de problème particulier)
Complément à une gamme certifiée	Demande d'extension + plans et résultats d'essais en interne	Si instruction du dossier sans essais, examen du dossier	Notification délivrée par le LNE (sans consultation du comité de lecture LNE, si pas de problème particulier) En suivi, pas d'essais complémentaire.
	Demande d'extension	Si non, essais complets du modèle le plus sévère	Notification délivrée par le LNE (sans consultation du comité de lecture LNE, si pas de problème particulier)

Type d'évolution	Demande à adresser au LNE	Instruction de la demande	Conditions de notification de l'évolution
Amélioration de produit	Demande d'extension +plans (présentant les modifications) et résultats d'essais en interne	Si instruction du dossier sans essais, examen du dossier	Notification délivrée par le LNE (sans consultation du comité de lecture LNE, si pas de problème particulier) En suivi, pas d'essais complémentaire.
	Demande d'extension	Si non, essais à déterminer au cas par cas	Notification délivrée par le LNE (sans consultation du comité de lecture LNE, si pas de problème particulier)
Nouveau produit	Demande d'extension +plans et résultats d'essais en interne	Si instruction du dossier sans essais, examen du dossier	Notification délivrée par le LNE (sans consultation du comité de lecture LNE, si pas de problème particulier) En suivi : Essais à postériori au laboratoire de la marque pour validation.
	Demande d'extension	Si non, essais complets d'admission	Notification délivrée par le LNE (sans consultation du comité de lecture LNE, si pas de problème particulier)

Dans le cas où, le produit couvert par la demande d'évolution a fait l'objet d'un maintien du droit d'usage de la marque NF, le dossier de demande doit comporter une nouvelle demande de maintien conjointement signée par le titulaire et le distributeur.

Conditions pour instruction du dossier :

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- absence de non-conformités sur tout produit confondu déjà admis, depuis 3 ans,
- certification ISO 9001 (2015) pour l'aspect conception ou absence de non-conformités critiques lors des audits de suivi depuis 3 ans.
- Examen satisfaisant des résultats obtenus en interne lors de la validation et lors des essais sur série.

4.2.4. CESSATION TEMPORAIRE DE PRODUCTION OU DE CONTROLE

Le titulaire doit tenir informé le LNE de toute cessation temporaire de production d'un produit admis si sa durée est d'au moins 6 mois.

Le titulaire doit demander une suspension provisoire du droit d'usage de la marque (durée maximale : **1 an**) dans la mesure où il ne dispose plus de produits portant la marque NF en stock. Après ce délai, le droit d'usage est retiré.

Avant échéance de la suspension, le titulaire doit avertir le LNE en cas de reprise de fabrication et un audit de contrôle est réalisé avant commercialisation des produits sous Marque NF.

4.2.5. CESSATION DEFINITIVE DE PRODUCTION OU ABANDON D'UN DROIT D'USAGE

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer le LNE en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque qui lui restent en stock. Le LNE propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du Comité de lecture LNE.

Le certificat délivré par le LNE reste valide tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles au titre de la surveillance des produits certifiés étant maintenus.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF - ECHELLES



PARTIE 5 INTERVENANTS

SOMMAIRE

- 5.1. AFNOR Certification**
- 5.2. Organisme mandaté**
- 5.3. Organismes d'audits**
- 5.4. Organismes d'essais**
- 5.5. Commission d'orientation**
- 5.6. Comité de lecture LNE**

Rev. 20 – Septembre 2023

5.1. AFNOR CERTIFICATION

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR CERTIFICATION une licence d'exploitation exclusive. AFNOR CERTIFICATION gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

5.2. ORGANISME MANDATE

AFNOR Certification confie la gestion de l'application de la Marque au LNE

Le LNE ainsi mandaté est responsable vis-à-vis de AFNOR Certification de toutes les opérations de gestion qui lui sont confiées, conformément à l'article 3 des Règles générales de la Marque NF.

Tous les intervenants dans le processus de la marque NF sont tenus, conformément à l'article 8 des règles générales de la marque NF au secret professionnel. Le cas échéant, sur demande des fabricants, une convention peut être signée entre le LNE et le fabricant.

5.3. ORGANISME D'AUDITS

Le LNE confie les audits aux organismes suivants :

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)

1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15
Tel. 01 40 43 37 00

Il peut cependant faire appel à des auditeurs externes dûment qualifiés suivant les procédures du LNE. Cette sous-traitance d'audits est contractualisée (exigences d'indépendance, de confidentialité).

Le titulaire ou le demandeur doit faciliter aux agents chargés des audits les opérations qui leur incombent dans le cadre de leur mission.

Toute demande de récusation concernant la composition d'une équipe d'audit doit être portée à la connaissance du LNE dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de l'équipe d'audit pour pouvoir être prise en compte.

5.4. ORGANISMES D'ESSAIS

Le LNE confie les essais aux laboratoires indépendants désignés ci-après :

LABORATOIRES POURQUERY

2 Espace Henry Vallée
69354 Lyon Cedex 07
04 78 61 21 16

FCBA Institut Technologique

10, Rue Galilée
77420 Champs-sur-Marne
01 72 84 98 66

5.5. COMMISSION D'ORIENTATION

5.5.1. CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Il est constitué d'une commission d'orientation. L'ensemble des titulaires, des experts et éventuellement les différentes parties intéressées sont conviés à participer à la commission d'orientation.

Les attributions de la commission d'orientation sont de:

- donner un avis sur les règles de certification et ses évolutions,
- donner un avis sur les projets d'actions de communication ou de promotion relatifs à la marque. Les actions de promotion font l'objet d'un budget particulier qui doit être validé par la commission,

Les recommandations de la commission d'orientation sont adoptées à l'unanimité sauf avis contraire mentionné dans le compte-rendu.

Le LNE réunit les membres de la commission ou les informe par écrit, dans la mesure du possible une fois par an, pour présenter une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués.

Tout membre de la commission s'engage :

- à contribuer par son expertise au bon fonctionnement de la marque NF,
- à garder la confidentialité sur l'ensemble des informations à caractère individuel qui lui sont communiquées, et ceci jusqu'à leur publication par AFNOR Certification ou le LNE,
- à participer régulièrement aux réunions, et le cas échéant à informer régulièrement son suppléant et lui communiquer les documents,
- à contribuer au développement de la marque NF c'est-à-dire promouvoir les produits ou services certifiés sous la marque.

Le mandat des membres est renouvelable par tacite reconduction.

Afin de préserver la crédibilité et l'efficacité du travail de la Commission, le LNE, se réserve la possibilité de mettre fin au mandat d'un membre dans les cas suivants :

- non-respect de l'engagement de confidentialité,
- absences répétées aux réunions sans justification,
- non-respect, en général, des engagements précités.

Le LNE anime la commission et recherche le consensus des avis.

L'exercice des fonctions de membre de la Commission d'Orientation est strictement personnel. Toutefois, en cas d'absence, un suppléant est désigné et nommé dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le LNE rédige le compte rendu de la réunion de la commission, faisant apparaître les observations et propositions formulées, ainsi que toute position contraire à l'avis émis par la commission. Ce compte rendu est adressé à tous les membres de la Commission d'Orientation.

Le LNE sollicite AFNOR Certification en tant que de besoin pour participer aux réunions de la commission.

Dans le cadre de la révision des présentes règles de certification, le LNE organise la consultation et la validation du référentiel de certification (avec notamment la consultation d'AFNOR Certification en tant que partie prenante).

5.5.2. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORIENTATION

La commission d'orientation est composée d'une représentation des parties intéressées associées à la marque NF Echelles. La liste des membres de la commission détaillée ci-dessous est indicative, non exhaustive et peut être modifiée autant que de besoin. La liste complète des membres de la commission est tenue à jour par le LNE.

Organisme certificateur

Le(s) représentant(s) de l'organisme mandaté LNE – Pôle Certification Environnement Sécurité et Performance

Fabricants, Distributeurs

Tous les titulaires de la marque NF Echelles

Représentants des utilisateurs et prescripteurs

Organismes, laboratoires et experts

Le(s) représentant(s) des laboratoires d'essais
Le représentant d'AFNOR Certification

Représentants des administrations

5.5.3. GROUPE DE TRAVAIL

Pour la conduite de certains travaux ponctuels, d'ordre technique ne nécessitant pas la convocation de l'ensemble des membres de la Commission d'Orientation, il peut être créé un groupe de travail dont les membres sont désignés nominativement et choisis parmi ceux de la Commission d'Orientation.

Dans le cas d'un groupe de travail, il peut être fait appel à des professionnels ou personnalités extérieurs.

5.6. COMITE DE LECTURE LNE

Le comité de lecture est chargé de rendre un avis sur la décision de certification et est composé de membre(s) non impliqué(s) dans le processus d'évaluation.

Ce comité de lecture a pour mission :

- d'examiner les rapports d'audit et d'essais et de formuler un avis et une recommandation sur les décisions à prendre,
- le cas échéant, d'examiner dans un premier temps les appels contre les décisions du LNE et de formuler un avis sur les suites à donner,
- d'évaluer la qualité des rapports.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF - ECHELLES

PARTIE 6

TARIF APPLICABLE – CONDITIONS DE FACTURATION

SOMMAIRE

6.1. Tarif applicable

6.2. Conditions de facturation

Rev.20 – Septembre 2023

La grille tarifaire de l'année en cours est disponible en accès libre sur le site du LNE (www.lne.fr) ou sur demande au LNE.

6.1. TARIF APPLICABLE

Les montants des prestations pour l'obtention de la certification et la surveillance des produits certifiés font l'objet d'un tarif révisable annuellement. Le tarif de l'année en cours est adressé à tous les titulaires de la marque.

Les actions de promotion font l'objet d'un budget particulier qui doit être décidé chaque année en concertation avec la commission d'orientation.

Les tarifs s'entendent en euros hors taxes. Lorsqu'il s'agit de tarifs d'essais, les échantillons doivent être livrés au laboratoire de la marque, franco de port et dédouanés le cas échéant,

6.1.1. FACTURATION DES FRAIS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT

Les frais de séjour et de déplacement sont à la charge du demandeur ou du titulaire tels que définis dans la grille tarifaire.

6.1.2. ANNULATION D'UN AUDIT

Toute annulation d'un audit, dont la date a été retenue en accord entre le LNE et l'entreprise auditée, fait l'objet d'une facturation sur les bases suivantes :

- annulation de 15 jours à 8 jours de la date prévue : 50 % du montant de l'audit
- annulation de 7 jours à 3 jours de la date prévue : 75 % du montant de l'audit
- annulation de 2 jours au jour prévu : 100 % du montant de l'audit.

Les frais de transport peuvent être facturés jusqu'à 100% si non remboursables ou soumis à retenue/pénalités.

6.2. CONDITIONS DE FACTURATION

6.2.1. RECOUVREMENT DES FACTURES

Le LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE), organisme mandaté, est habilité à recouvrer l'ensemble des factures.

Le règlement des factures émises par le LNE est exigible dans les 45 jours.

Le demandeur ou le titulaire doit acquitter ces factures dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par le LNE des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre des présentes règles.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, le LNE peut adopter des mesures conservatoires vis-à-vis des certifications délivrées dans le cadre de la Marque NF, pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

6.2.2. OBTENTION DE LA CERTIFICATION

Les prestations correspondent, pour chaque demande, à l'instruction des dossiers, aux audits et aux essais

Le montant relatif à l'instruction du dossier est payé en une seule fois au moment du dépôt de la demande et correspond à l'instruction de dossier la présentation au comité de lecture et la participation au fonctionnement général de la marque.

L'ensemble des montants relatifs à l'instruction de la demande reste acquis quel que soit le résultat de l'instruction.

6.2.3. SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Les facturations correspondent au droit d'usage de la marque NF reversé à -AFNOR Certification, au suivi du dossier, aux audits et aux essais

En cas d'admission en cours d'année, les montants facturés correspondent aux prestations réalisées. Le suivi du dossier (instruction technique du dossier) est facturé au pro rata temporis.

Après certification d'un produit, un droit d'usage annuel de la marque NF est facturé par le LNE au titulaire et versé à AFNOR Certification.

Ce droit d'usage que AFNOR Certification perçoit est destiné à couvrir:

- le fonctionnement général de la marque NF (suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité de la marque NF)
- défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des usages abusifs de la marque NF, frais de justice,
- la contribution à la promotion générale de la marque NF.

Le montant relatif au suivi du dossier (instruction technique du dossier) reste acquis même en cas de décision de retrait ou de suspension de la certification suite à une décision du LNE ou à la demande du titulaire.

Tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles sont maintenus ainsi que la facturation des frais correspondants, le suivi du dossier (instruction technique du dossier) étant facturé au pro rata temporis.

6.2.4. VERIFICATION SUPPLEMENTAIRES

Les coûts afférents aux vérifications supplémentaires faisant suite à une décision du LNE sont à la charge du demandeur/titulaire quels que soient les résultats de celles-ci.